

## **L'européanisation des droits au risque de la littérature-monde**

Simone GLANERT\*

« [L]e droit n'apporte sur le droit  
aucun éclairage »<sup>1</sup>.

### **Introduction**

Malgré sa spécificité nationale ou infra-nationale historique, le droit ne paraît avoir aucune vocation particulière à échapper aux courants transnationaux. On ne s'étonne donc pas, par exemple, que de multiples initiatives se manifestent depuis plusieurs années déjà afin de promouvoir l'intégration juridique dans l'Union européenne<sup>2</sup>.

---

\* Lecturer in French and European Comparative Law, Kent Law School, Canterbury, Angleterre. La présente réflexion a fait l'objet d'interventions lors de colloques organisés par l'Université de Laponie (University of Lapland) le 19 février 2010 et par la City University of New York (CUNY) le 16 avril 2010. Par ailleurs, il m'a été donné de présenter l'argument au Centre for Transnational Legal Studies (CTLS) de Londres le 9 avril 2010 à l'invitation de Franz Werro, professeur à l'Université de Fribourg et au Georgetown University Law Center, que je remercie de son intérêt pour ma recherche. Il vaut de préciser que les écrits de Goethe, sur lesquels se fonde mon étude, ne sont rien de moins que pléthoriques. Sans l'appui de Madame Doris Hopp, *quondam* bibliothécaire à la Goethe-Haus de Francfort, je n'aurais tout simplement pas réussi à dénouer cet intimidant écheveau. Je tiens à remercier tout particulièrement Pierre Legrand, professeur à la Sorbonne, qui a bien voulu me faire part de diverses suggestions m'ayant permis d'affiner mon propos. Sauf indication contraire, les traductions sont de moi.

<sup>1</sup> Pierre LEGENDRE, *L'autre Bible de l'Occident : le monument romano-canonique*, Paris, Fayard, 2009, p. 488.

<sup>2</sup> Voir, pour un panorama des différents groupes de travail qui cherchent actuellement à formuler les fondements d'un droit privé européen, Reinhard ZIMMERMANN, « The Present State of European Private Law », in (2009) 57 *American Journal of Comparative Law* 479 ; Wolfgang WURMNEST, « Common Core, Grundregeln, Kodifikationsentwürfe, Acquis-Grundsätze – Ansätze internatio-

Selon ses nombreux partisans, un tel processus d'uniformisation des droits serait en effet de nature à éliminer les obstacles à une exploitation optimale du marché intérieur que soulève la co-présence de différentes législations nationales dans l'Union européenne. De plus, l'uniformisation des droits pourrait remédier aux incohérences engendrées en droit privé par la multiplication des directives émanant de Bruxelles tout en contribuant de manière significative à façonner une identité européenne<sup>3</sup>.

Parmi les démarches les plus connues favorables à un droit uniforme dans l'Union européenne comptent certainement les études concernant les droits européens des contrats effectuées dès le début des années 1980 sous l'égide d'une commission présidée par Ole Lando<sup>4</sup>. Celles-ci ont toutefois été subséquemment éclipsées par les recherches du comité que dirige Christian von Bar ayant pour objet la rédaction d'un Code civil européen qui remplacerait les codes nationaux<sup>5</sup>. À cet égard, il vaut de faire observer que le Parlement

---

naler Wissenschaftlergruppen zur Privatrechtsvereinheitlichung in Europa », in *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 2003, p. 714.

<sup>3</sup> Comme faisant suite à cet engouement, le nombre de publications qui abordent la question de l'uniformisation des droits en Europe augmente sans cesse. Voir, par exemple, Hugh COLLINS, *The European Civil Code [:] The Way Forward*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 ; Hanne PETERSEN *et al.* (dir.), *Paradoxes of European Legal Integration*, Aldershot, Ashgate, 2008 ; Arthur S. HARTKAMP *et al.* (dir.), *Towards a European Civil Code*, 3<sup>e</sup> éd., Nimègue, Kluwer, 2004 ; Mark VAN HOECKE (dir.), *Epistemology and Methodology of Comparative Law*, Oxford, Hart, 2004. Par ailleurs, il convient de souligner la création de plusieurs plates-formes de discussion et d'information sous forme de revues spécialisées, telles les *European Review of Private Law*, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* et *European Review of Contract Law*.

<sup>4</sup> Voir Ole LANDO et Hugh BEALE (dir.), *Principles of European Contract Law*, La Haye, Kluwer, 2000, 2 vol. [édition consolidée] ; Ole LANDO *et al.* (dir.), *Principles of European Contract Law*, vol. III, La Haye, Kluwer, 2003. Voir, pour la traduction française, Ole LANDO (dir.), *Principes du droit européen des contrats*, trad. par Georges Rouhette *et al.*, Paris, Société de législation comparée, 2003.

<sup>5</sup> Voir Christian von BAR, « Le groupe d'études sur un Code civil européen », in *Revue internationale de droit comparé*, 2001, p. 127 ; Christian von BAR et Ole LANDO, « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », in (2002) 10 *European Review of Private Law* 379.

européen s'est prononcé à plusieurs reprises au cours des vingt dernières années en faveur d'un code civil à l'échelle de l'Union européenne<sup>6</sup>. En outre, la Commission européenne a accordé des moyens financiers à l'appui de certains programmes d'uniformisation – dont les projets « Lando » et « von Bar »<sup>7</sup>.

L'élaboration des textes relatifs à la formulation d'un Code civil européen progresse à grands pas. En 2009, le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » de Christian von Bar a ainsi publié un *Draft Common Frame of Reference*<sup>8</sup> (ou « Projet de cadre commun de référence ») qui a d'ores et déjà été qualifié de « vecteur temporaire par lequel passera – durant une étape dont la durée est encore indéterminée – [l']entreprise de codification »<sup>9</sup>. Projet législatif couvrant les aspects fondamentaux du droit patrimonial et assorti de commentaires détaillés, le tout s'étendant sur six forts volumes, ce texte pourrait d'ores et déjà constituer « une référence pour les pouvoirs législatifs nationaux comme pour ceux des pays tiers » ; à plus long terme, il pourrait en outre former « la base d'un instrument spécifique, optionnel [ou non], spécialement adapté aux contrats

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, « Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres », in *JO CE* 1989 C158/400 (26 mai 1989) ; « Résolution [du Parlement européen] sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des États membres », in *JO CE* 1994 C205/518 (6 mai 1994) ; « Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres », in *JO CE* 2002 C140 E/538 (15 novembre 2001).

<sup>7</sup> Voir Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un droit européen des contrats plus cohérent : un plan d'action », in *JO CE* 2003 C63/01 (12 février 2003), §§ 59-68.

<sup>8</sup> Christian von BAR et Eric CLIVE (dir.), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law [ :] Draft Common Frame of Reference*, 6 vol., Munich, Sellier, 2009. Voir généralement Martijn W. HESSELINK, « The Common Frame of Reference As a Source of European Private Law », in (2009) 83 *Tulane Law Review* 919.

<sup>9</sup> Vlad CONSTANTINESCO, « La “codification” communautaire du droit privé à l'épreuve du titre de compétence de l'Union européenne », in *Revue trimestrielle de droit européen*, 2008, p. 711. Voir également ZIMMERMANN, *op. cit.*, note 2, p. 480.

transfrontaliers, auquel les parties pourraient renvoyer, sans plus avoir besoin de recourir à la loi nationale »<sup>10</sup>.

Les initiatives visant l'uniformisation des droits nationaux ne sont toutefois pas à l'abri d'importantes objections<sup>11</sup>. En dépit des avancées manifestes que j'ai soulignées, des hésitations subsistent notamment quant à la légalité d'un droit uniforme européen. Même les spécialistes du droit de l'Union européenne ont en effet du mal à mettre en lumière le fondement juridique qui permettrait l'adoption d'un Code civil européen<sup>12</sup>. Qui plus est, des voix s'élèvent pour rappeler que la riche diversité juridique européenne, marquée par la présence de deux grandes traditions juridiques – l'une « romaniste », de « facture nomothétique », et l'autre de « *common law* », d'« allégeance idiographique » – révélant deux formes de connaissance du droit profondément spécifiques, est inconciliable avec des desseins qui ont pour but l'instauration d'une pensée uniforme, une telle idée allant foncièrement à l'encontre de « ce qui s'est promis

---

<sup>10</sup> CONSTANTINESCO, *op. cit.*, note 9, p. 712 [c'est moi qui ai ajouté les mots entre crochets afin de mettre en lumière les deux grandes orientations institutionnelles concevables à ce stade].

<sup>11</sup> Voir, pour des opinions diversement critiques concernant les initiatives de codification européenne, Pierre LEGRAND, « Antivonbar », in (2006) 1 *Journal of Comparative Law* 13 ; ID., « Sens et non-sens d'un Code civil européen », in *Revue internationale de droit comparé*, 1996, p. 779 ; Basil S. MARKESINIS, « Why a Code Is Not the Best Way to Advance the Cause of European Legal Unity », in (1995) 5 *European Review of Private Law* 519 ; Yves LEQUETTE, « Quelques remarques à propos du projet de Code civil européen de M. von Bar », in D.2002.Chron.2202 ; Vincenzo ZENO-ZENCOVICH, « The "European Civil Code", European Legal Traditions and Neo-Positivism », in (1998) 6 *European Review of Private Law* 349 ; Eric DESCHEEMAER, « Faut-il codifier le droit privé européen des contrats ? », in (2002) 47 *McGill Law Journal* 791 ; Leone NIGLIA, « Taking Comparative Law Seriously – Europe's Private Law and the Poverty of Orthodoxy », in (2006) 54 *American Journal of Comparative Law* 401.

<sup>12</sup> Voir Stephen WEATHERILL, « Reflections on the EC's Competence to Develop a "European Contract Law" », in (2005) 13 *European Review of Private Law* 405 ; Walter van GERVEN, « Coherence of Community and National Laws : Is There a Legal Basis for a European Civil Code ? », in (1997) 5 *European Review of Private Law* 465 ; Laurence IDOT, « Les bases communautaires d'un droit privé européen (traité de Maastricht et traité de Rome) », in Pascal de Vareilles-Sommières (dir.), *Le droit privé européen*, Paris, Economica, 1998, pp. 22-35.

sous le nom de l'Europe »<sup>13</sup>. Par ailleurs, en réponse à « une conviction générale selon laquelle tout droit, en dernière analyse, *peut être traduit* d'une langue à l'autre »<sup>14</sup>, des critiques du processus d'uniformisation des droits de plus en plus nombreux réfutent ce simplisme et mettent l'accent sur les limites de la traduction qui se posent avec d'autant plus de pertinence que l'Union européenne continue à s'agrandir, à multiplier les langues officielles et, dès lors, à soulever la question même de la traductibilité du droit avec toujours davantage d'acuité<sup>15</sup>.

Il n'en demeure pas moins que la plupart des juristes européens semblent être arrivés à la conclusion qu'aucun nouvel argument utile ne saurait aujourd'hui être invoqué dans le cadre du débat autour d'un Code civil européen. Par ailleurs, la publication récente du *Draft Common Frame of Reference* peut donner l'impression que le

---

<sup>13</sup> Jacques DERRIDA, *L'autre cap*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, p. 75. Les désignations des traditions juridiques européennes sont de Pierre LEGRAND, *Le droit comparé*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 3. À mon sens, la présence d'une réception du droit romain, laquelle ne s'exprime pas nécessairement par une codification, constitue un critère autorisant une distinction didactique convaincante entre les deux principales traditions juridiques européennes. Voir, par exemple, Alan WATSON, *The Making of the Civil Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1981, p. 4.

<sup>14</sup> Gianmaria AJANI et Piercarlo ROSSI, « Multilingualism and the Coherence of European Private Law », in Barbara Pozzo et Valentina Jacometti (dir.), *Multilingualism and the Harmonisation of European Law*, La Haye, Kluwer, 2006, p. 81 [« from the wide-spread conviction that every law, in the final analysis, is *capable of being translated* from one language into another »] (les italiques sont des auteurs).

<sup>15</sup> Voir, notamment, Rodolfo SACCO (dir.), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, L'Harmattan Italia, 2002 ; Rodolfo SACCO et Luca CASTELLANI (dir.), *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Turin, L'Harmattan Italia, 1999 ; Barbara POZZO et Valentina JACOMETTI (dir.), *Multilingualism and the Harmonisation of European Law*, La Haye, Kluwer, 2006 ; Simone GLANERT, « Speaking Language to Law : The Case of Europe », in (2008) 28 *Legal Studies* 61 ; Tony WEIR, « Die Sprachen des europäischen Rechts : Eine skeptische Betrachtung », in *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 1995, p. 368. Voir, généralement, sur le rôle de la langue dans le contexte actuel de l'europanisation et de la globalisation des droits, Simone GLANERT, *De la traductibilité du droit*, Paris, Dalloz, 2011 [à paraître].

processus d'uniformisation des droits privés européens est en quelque sorte devenu irréversible. La mise en place d'un droit privé européen unique n'est, au fond, qu'une question de temps. À la réflexion, il ne semble toutefois pas envisageable que le débat intellectuel se voit étouffé par le « rouleau compresseur idéologique » de Christian von Bar, lequel, dans une large mesure, paraît avoir rendu les groupes de travail insensibles à toute forme de critique, du moins pour ce qui concerne l'uniformisation du droit des contrats<sup>16</sup>.

Même après la parution du *Draft Common Frame of Reference*, la discussion autour d'un Code civil européen doit pourtant se poursuivre, et ce pour deux raisons importantes au moins. Tout d'abord, bien que le champ d'application de ce texte soit relativement limité, il est fort probable que d'autres domaines fondamentaux du droit privé tels le droit des successions, la procédure civile, le droit de la famille ou le droit du travail fassent un jour l'objet d'une stratégie uniformisante<sup>17</sup>. En effet, des mesures visant à atteindre cet objectif continuent à être adoptées. Ainsi l'on apprend de la part de Christian von Bar la création d'une Commission sur le droit européen de la famille<sup>18</sup>. Par ailleurs, le *Draft Common Frame of Reference* risque de servir de modèle pour des cultures juridiques situées à l'extérieur de l'Union européenne. En effet, Christian von Bar a souligné que « d'autres parties du monde nous regardent [...] et se demandent si nous pouvons contribuer de manière convaincante à leur besoin de moderniser leurs systèmes de droit privé »<sup>19</sup>. En particulier, il a souhaité préciser que « [d]es juristes en Corée, au Japon, en Chine et dans d'autres pays de cette région songent à fonder une Commission sur le droit des contrats de l'Asie de l'Est ayant pour ambition la

---

<sup>16</sup> Voir ainsi, par exemple, Paul B. STEPHAN, « The Futility of Unification and Harmonization in International Commercial Law », in (1999) 39 *Virginia Journal of International Law* 743.

<sup>17</sup> Voir von BAR et CLIVE, *op. cit.*, note 8, p. 11.

<sup>18</sup> Voir Christian von BAR, « Des principes à la codification : perspectives d'avenir pour le droit privé européen », in *Les Annonces de la Seine*, 2002, n° 33, p. 2.

<sup>19</sup> Christian von BAR, « A Common Frame of Reference for European Private Law – Academic Efforts and Political Realities », in (2008) 23 *Tulane European and Civil Law Forum* 37, p. 38 [« other parts of the world are looking at us as well and wondering whether we can convincingly contribute to their needs to modernise their private law systems »].

formulation de Principes de droit des contrats de l'Asie de l'Est »<sup>20</sup>. Puisque d'autres projets d'uniformisation sont donc susceptibles d'émerger au fil des prochaines années, que ce soit dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde, il est nécessaire de continuer à nous interroger quant aux implications d'une démarche ayant pour objet l'intégration des droits nationaux.

Dans cet esprit, le présent texte veut contribuer au débat relatif à un droit privé européen uniforme en offrant une réflexion critique et interdisciplinaire s'articulant autour de la question suivante : la communication et la collaboration transnationales requièrent-elles un réaménagement des droits passant par l'élimination du pluralisme juridique ou un autre schéma est-il préférable en vertu duquel la pluralité des droits conserverait une place ? Ne serait-ce que pour rendre compte de ce que le droit comme il va a inévitablement partie liée avec l'économique, le social, le politique, le linguistique et ainsi de suite, il me paraît qu'une réponse à une telle question fondamentale ne peut faire l'impasse sur une réflexion interdisciplinaire. Afin de mieux comprendre le droit tel qu'en lui-même, c'est-à-dire tel qu'il se manifeste en ses imbrications incontournables avec d'autres discours, il se révèle en effet impératif de regarder par-delà le droit comme il est habituellement entendu par la très grande majorité des juristes – soit selon une logique positiviste qui le réduit à sa dimension d'obligatorité<sup>21</sup> qu'on a tôt fait d'aborder comme constituant le tout de la juridicité<sup>21</sup>. Il devient ainsi nécessaire d'envisager des configurations intellectuelles qui sont bien souvent appréhendées, par les juristes en tout cas, comme ne faisant pas partie du droit<sup>22</sup>. Un

---

<sup>20</sup> *Ibidem* [« Lawyers from Korea, Japan, China and other countries in that region are thinking of founding a Commission on East Asian Contract Law aiming at the formulation of Principles of East Asian Contract Law »].

<sup>21</sup> Voir, pour une étude relative à la suprématie de la loi dans les droits romanistes, Pierre LEGRAND, « *Antiqui juris civilis fabulas* », in (1995) 45 *University of Toronto Law Journal* 311.

<sup>22</sup> Voir, pour une présentation critique des écueils auxquels conduisent des recherches à vocation strictement disciplinaire, Gloria ORIGGI et Frédéric DARBELLAY (dir.), *Repenser l'interdisciplinarité*, Genève, Slatkine, 2010 ; Frank ALVAREZ-PEREYRE, *L'exigence interdisciplinaire*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003 ; Peter WEINGART et Nico STEHR (dir.), *Practising Interdisciplinarity*, Toronto, University of Toronto Press, 2000 ; Julie THOMPSON

ouvrage consacré à la recherche interdisciplinaire souligne d'ailleurs à juste titre que « le temps est venu pour la communauté scientifique, pour les groupes et sous-groupes qui la structurent et pour les différentes cultures scientifiques qui ont pu historiquement être cloisonnées dans des institutions et des facultés respectives, de dépasser ces cloisonnements arbitraires de la pensée et d'entreprendre un véritable dialogue constructif, entre et au-delà des sciences, au travers des frontières disciplinaires »<sup>23</sup>. J'entends ici suivre l'exemple donné par certains juristes éminents relevant de la tradition romaniste, malheureusement peu nombreux, qui militent précisément en faveur d'un tel décloisonnement des disciplines<sup>24</sup>.

En vue de tenter de cerner au plus près la place qu'il revient de faire au pluralisme juridique dans le cadre d'une interaction transnationale – étant entendu, donc, qu'on pourrait légitimement estimer qu'il y a mieux à envisager que son simple effacement de la carte juridique de l'Union européenne –, je retiens, parmi la gamme des discours susceptibles de jeter un éclairage sur le droit comme il existe, sur le *droit-au-monde*, la théorie littéraire allemande. En particulier, je souhaite m'attarder à l'idée de la « *Weltliteratur* » – ou de la « littérature-monde » – développée par Johann Wolfgang von Goethe à compter de 1827 et mobilisée dans un contexte où des intellectuels allemands entendaient résolument promouvoir les échanges culturels entre pays européens afin de sortir l'Allemagne du

---

KLEIN, *Crossing Boundaries : Knowledge, Disciplinarity, and Interdisciplinarity*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1996.

<sup>23</sup> Frédéric DARBELLAY et Theres PAULSEN, « Le défi de l'inter- et transdisciplinarité : enjeux et fondements théoriques », in ID. (dir.), *Le défi de l'inter- et transdisciplinarité*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, p. 2. Voir, pour un examen détaillé de la notion de « discipline », Jean BOUTIER, Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline ?*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, François OST et Michel van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 466-73. Cet activisme a son pendant en *common law* où l'interdisciplinarité rencontre d'ailleurs moins d'obstacles sur le plan épistémologique. Voir, pour une riche réflexion, Peter GOODRICH, « Intellection and Indiscipline », in (2009) 36 *Journal of Law and Society* 460. Voir également Douglas W. VICK, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law », in (2004) 31 *Journal of Law and Society* 163.



provincialisme dans lequel on estimait qu'elle restait engoncée. La division culturelle et politique structurant un territoire alors dépourvu de centre véritable entraînait notamment une faiblesse de la création artistique et littéraire dont l'inadéquation était tout particulièrement apparente si on entreprenait de comparer la production culturelle allemande aux ressources de la culture française voisine. Ni le passage du temps ni le déplacement spatial que suppose l'appropriation que je fais du néologisme de Goethe ne me paraissent devoir empêcher la réaffectation que je propose ici. On ne saurait en effet envisager une isomorphie à ce point étroite entre la réalité et la langue qui impliquerait que la notion de « littérature-monde » soit confinée à la configuration historique ayant prévalu en 1827 sans qu'elle puisse par la suite se voir attribuer une nouvelle valeur d'usage. N'oublions pas, par ailleurs, que la formule de Goethe intervenait projectivement, c'est-à-dire qu'elle renvoyait à une situation qui restait à venir.

De nombreux juristes ne manqueront évidemment pas d'interroger l'utilité pratique d'un tel passage par la théorie littéraire et de se demander ce qu'un écrivain du XVIII<sup>e</sup> siècle – un poète ! – aurait à leur apprendre, à eux, des bâtisseurs œuvrant à l'europanisation des droits à l'ère de la globalisation. Je ne nie pas que j'entends ici ouvrir, un tant soit peu, la pensée juridique à un domaine autre que le droit compris dans son acception institutionnelle classique. Selon ce processus de dissémination ou de déterritorialisation tel que je l'envisage, je précise d'emblée qu'il n'est en rien question pour le droit de conquérir une autre discipline. Au contraire, il s'agit pour lui de s'émanciper de ses balises positivistes par l'entremise d'un autre champ du savoir. En se « réglant » sur la littérature, par exemple, le droit peut recevoir en retour une problématisation ou un remaniement avantageux de ses concepts. Autrement dit, avec la littérature, le droit peut utilement apprendre à se dépendre de lui-même<sup>25</sup>.

Certes, le désaccord entre littérature et droit est ancien et n'est d'ailleurs pas sans rappeler la séparation entre littérature et

---

<sup>25</sup> Voir, pour des exemples d'efforts en ce sens, Richard A. POSNER, *Law and Literature*, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge, Harvard University Press, 2009 ; Kieran DOLIN, *A Critical Introduction to Law and Literature*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 ; Guyora BINDER et Robert WEISBERG, *Literary Criticisms of Law*, Princeton, Princeton University Press, 2000 ; Ian WARD, *Law and Literature*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

philosophie (je songe à la *République* de Platon)<sup>26</sup>. Pourtant, un rapport actif entre les deux discours peut être engagé au motif que, si la littérature n'est pas du droit, elle est partout en lui, ce qui doit déjouer toute prétention du droit à enclorre définitivement ses énoncés sur eux-mêmes, à les garder dans leur quant-à-soi juridique. C'est précisément cette présomption face à laquelle j'entends me montrer critique car, selon moi, la littérature met en œuvre une pensée qui, malgré qu'elle soit d'un autre ordre que celle qui régit le droit, par exemple en raison de la dimension esthétique qui la caractérise, n'est pas, à l'analyse, sans rapport avec lui. À mon sens, même s'il s'institue lui-même du point de vue de sa scientificité disciplinaire et de la normativité qu'il implique à partir, notamment, de la dénégation de sa constitution littéraire, le juridique reste ainsi hanté par la littérarité comme vient nous le rappeler, pour reprendre un des lieux communs encore ressassés aux étudiants de première année en faculté de droit, Stendhal lisant le Code civil de 1804 ou, de manière moins connue, les exercices de versification du même Code civil menés au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Ces anecdotes nous enseignent, à tout le moins, que les discours littéraire et juridique ne sont peut-être pas si hétérogènes qu'on peut le penser. Si la littérature est le lieu d'une activité spéculative, il n'est pas excessif, par exemple, d'affirmer qu'il en va de même du droit – en tout cas de son interprétation, laquelle introduit inévitablement un espace de « jeu » dans le savoir constitué.

Pour me limiter à quelques apparentages primordiaux concernant le recours à la théorie de Goethe au titre d'un examen des implications du projet de Code civil européen tel que conçu à l'heure actuelle, je retiens que dans les deux cas les intervenants en cause se sont donné comme objectif de dépasser un modèle épistémologique classique valorisant la connaissance locale (qu'il s'agisse de la littérature allemande ou, par exemple, du droit allemand) inscrite dans une langue elle-même locale (ainsi la langue allemande). Goethe

---

<sup>26</sup> Voir PLATON, *La république*, trad. par Georges Leroux, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Garnier-Flammarion, 2004, X, 607b-c, p. 501 [c. 380 av. J.-C.].

<sup>27</sup> Pour la référence à Stendhal, voir, par exemple, Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 39 ; Gérard CORNU, *Droit civil [ :] Introduction au droit*, 13<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2007, n<sup>o</sup> 281, p. 162. Sur la versification du Code civil, voir, généralement, Anne TEISSIER-ENSMINGER, *Recréation de la forme, récréation de la norme : trois versifications du Code civil français au XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse Montpellier, 1986.

partage donc avec Christian von Bar une volonté de débordement du localisme, ce dépassement devant déboucher sur une intensification des interactions entre des nations qui témoignent de différences économiques, historiques, linguistiques, sociales ou politiques non négligeables. Autrement dit, la littérature-monde de Goethe, comme le projet de Code civil européen de Christian von Bar, propose un modèle de communication transnationale. Pour parvenir à l'élaboration de ce scénario post-local, la littérature-monde, aussi bien que le projet de Code civil européen, se fonde sur la traduction. Il s'agit ainsi, pour Goethe comme pour Christian von Bar, de partir de textes rédigés dans une langue locale pour ensuite traduire ceux-ci dans une langue d'accueil, cet exercice devant assurer à la fois la délocalisation du premier texte et sa dissémination transnationale dans la langue traduisante.

À ce stade, les modèles proposés se distinguent pourtant fondamentalement l'un de l'autre, d'où l'intérêt de la comparaison que j'entends mettre en valeur entre les deux démarches. Pour Christian von Bar, le texte traduit doit remplacer les textes locaux, ces derniers, d'après sa conception des choses, devenant dès lors dépourvus de toute pertinence que ce soit. Selon Christian von Bar, la présence d'un texte post-local doit entraîner, de par son existence même, la superfluité des textes locaux. Au contraire, pour Goethe, le texte traduit ne vient jamais que s'ajouter aux textes locaux et n'a aucune vocation que ce soit à remplacer ceux-ci. C'est précisément ce contraste saisissant entre les thèses de Christian von Bar (véhiculées également par d'autres « uniformisateurs » des droits européens tels Ole Lando) et les propos de Goethe que j'estime utile de mettre en lumière avec, à la clef, l'ambition de démontrer que le transnational est pensable autrement qu'à partir de la simple élimination du local. La distance critique qu'autorise la perspective suggérée par un propos venu d'ailleurs, disciplinairement parlant, trouve ici tout son sens.

Je propose une étude comparative et interdisciplinaire structurée en deux volets. Tout d'abord, il s'agit pour moi de tenter de déterminer dans quelle mesure un Code civil européen doit être considéré comme un projet législatif progressiste (1). À cet égard, je porterai une attention toute particulière aux arguments mis en avant par les promoteurs d'un Code civil européen ainsi qu'aux procédures utilisées dans le cadre de l'uniformisation graduelle des droits privés. Par la suite, j'aborderai la question de l'intérêt que revêt la littérature-monde en tant que modèle disciplinaire alternatif (2). J'expliquerai de manière approfondie l'idée de « littérature-monde » telle qu'originai-

rement conçue par Goethe tout en l'opposant à la stratégie de Christian von Bar (comme à celle de son précurseur, Ole Lando). Par l'entremise d'un échange critique mais constructif entre le projet de droit privé européen uniforme, d'une part, et la théorie littéraire allemande, d'autre part, ce « travail » entend problématiser une solution – l'élimination des droits locaux – qu'un nombre croissant de juristes européens favorables à l'uniformisation des droits européens, notamment sous la forme d'un Code civil européen, semble aujourd'hui considérer comme allant de soi alors même que Goethe nous démontrait déjà il y a plus de deux cents ans que cet aboutissement ne s'impose en rien<sup>28</sup>.

### **1. Le Code civil européen, un projet législatif progressiste ?**

D'aucuns retiennent que « le Code civil européen serait une grande chance » permettant enfin de réaliser l'idée d'une Europe unifiée<sup>29</sup>. Selon un tel énoncé, la communauté juridique européenne devrait se réjouir de pouvoir compter sur les travaux de la « Commission on European Contract Law » d'Ole Lando et du « Groupe d'étude sur un Code civil européen » de Christian von Bar visant à promouvoir de manière efficace l'intégration des droits en Europe. Cependant, afin de pouvoir jauger les mérites concrets que recèlerait un Code civil européen, il convient de s'interroger sur ses implications pratiques. La question qui se pose notamment est celle de savoir quel serait en pratique l'impact d'une législation commune en matière de droit privé sur les différentes cultures juridiques européennes. Or, s'agissant des matières qui en relèveraient, le Code civil européen entend consacrer l'élimination des différences entre les droits nationaux, ce qui signifie, en clair, l'effacement de ces droits nationaux mêmes (A). Par ailleurs, l'élaboration d'un Code civil

---

<sup>28</sup> « Travail : ce qui est susceptible d'introduire une différence significative dans le champ du savoir, au prix d'une certaine peine pour l'auteur et le lecteur, et avec l'éventuelle récompense d'un certain plaisir, c'est-à-dire d'un accès à une autre figure de la vérité » : Michel FOUCAULT, « Des travaux », in ID., *Dits et écrits*, dir. Daniel Defert et François Ewald, vol. IV, Paris, Gallimard, 1994, p. 367 [1983].

<sup>29</sup> Hans-Peter SCHWINTOWSKI, « Auf dem Wege zu einem Europäischen Zivilgesetzbuch », in *Juristenzeitung*, 2002, p. 210 [« Das Europäische Zivilgesetzbuch wäre (...) eine große Chance »].

européen entraînerait une instrumentalisation des langues nationales (B).

*A. L'élimination des différences entre les droits nationaux*

La Commission Lando et le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » ont mis en avant un certain nombre d'arguments afin de justifier le développement d'un droit privé uniforme. Tout d'abord, on estime que les différences entre les droits privés nationaux constituent autant de freins au bon fonctionnement du marché commun dans l'Union européenne. Les effets négatifs suscités par la diversité juridique existante se manifesteraient d'ailleurs sur quatre plans au moins<sup>30</sup>. Premièrement, certaines différences, par exemple celles qui existent entre les règles juridiques nationales obligatoires, sont envisagées comme empêchant de nombreuses activités économiques à l'intérieur du marché européen. Deuxièmement, le besoin d'identifier et de comprendre les règles d'un droit étranger est jugé susceptible d'engendrer des coûts considérables pour les entreprises et les consommateurs européens. Troisièmement, on estime qu'en raison de la complexité du droit étranger, les entrepreneurs risquent de conclure des accords sur la base d'une compréhension inadéquate des règles juridiques gouvernant leurs relations contractuelles. Quatrièmement, et en dernier lieu, on redoute que la crainte de conséquences juridiques imprévisibles conduise des commerçants à renoncer à l'exportation ou à l'importation de certains produits ou services.

Selon les deux groupes de travail, les difficultés qui résultent de la diversité des droits nationaux ne peuvent tout simplement pas être surmontées par une auto-réglementation des forces du marché. Certes, au fil des dernières décennies, le marché a su trouver des solutions satisfaisantes à tout un ensemble de problèmes qui se sont soulevés dans divers domaines du droit. Parmi les exemples d'une auto-réglementation réussie figurent notamment les *Uniform Customs and Practices for Documentary Credits* (« Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ») développées par la Chambre de commerce internationale. Mais, d'après Christian von Bar et Ole Lando, un tel instrument juridique se révèle inefficace pour deux raisons au moins : (1) il ne concerne que certains types de contrats ; et (2) il ne vise à régir que les obligations principales qui figurent dans ces contrats. Or ces deux auteurs ne pensent pas que les forces du

---

<sup>30</sup> Voir von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, pp. 194-95.

marché puissent parvenir à une réglementation exhaustive du droit général des contrats<sup>31</sup>.

Par ailleurs, d'après la Commission Lando et le « Groupe d'étude sur un Code civil européen », le droit international privé ne saurait fournir une solution satisfaisante aux problèmes posés par la diversité des droits nationaux<sup>32</sup>. En matière contractuelle, par exemple, on sait que les règles du droit international privé se donnent pour but de garantir l'assujettissement de tout contrat présentant une dimension internationale à un droit national déterminé. En effet, comme le précisent des spécialistes en la matière, « le droit international privé a pour objet de déterminer l'État dont les juridictions sont compétentes pour connaître du contentieux issu d'une situation comportant des liens de fait avec une pluralité de pays, d'indiquer celui dont le droit doit apporter la réponse au litige, ou encore de définir la valeur d'un jugement ou d'un acte public étranger devant le juge national »<sup>33</sup>. À cet égard, Christian von Bar et Ole Lando font remarquer que deux problèmes d'importance se soulèvent dans le cadre des relations commerciales entre les États membres de l'Union européenne. Tout d'abord, les règles nationales relativement à la libre concurrence varient considérablement d'un pays européen à l'autre. Par ailleurs, le droit national a été principalement conçu pour s'appliquer à des contrats nationaux et non pas au commerce transnational. Dès lors, selon les partisans d'un droit privé uniforme, le droit international privé, en ce qu'il relève du droit national, ne constitue pas un instrument juridique adéquat permettant d'assurer le bon fonctionnement du marché commun.

En outre, les promoteurs d'un droit privé européen soulignent que le recours aux textes législatifs issus des institutions de l'Union européenne ne saurait non plus autoriser la résolution des différents problèmes mentionnés. Selon Christian von Bar, par exemple, « [l]'approche sectorielle et "émiettée" actuellement adoptée par les directives, qui est exclusivement conçue du point de vue du droit de la protection du consommateur, met déjà en danger permanent la qualité et la cohérence systématique de nos systèmes nationaux de droit

---

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 215.

<sup>32</sup> *Ibidem*, pp. 216-17.

<sup>33</sup> Dominique BUREAU et Horatia MUIR WATT, *Droit international privé*, vol. I, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, n° 14, p. 32.

privé »<sup>34</sup>. Il semble qu'« on entend[e] fréquemment des récriminations dans tous les États membres, en particulier parmi les professions juridiques, à l'effet que ce qui, du point de vue du droit communautaire, pourrait passer pour une histoire d'harmonisation réussie, constitue, du point de vue de chaque système juridique national, la cause de nouvelles failles et de nouveaux déséquilibres »<sup>35</sup>.

Ainsi Christian von Bar et Ole Lando en arrivent à la conclusion que seule une « reformulation » (« restatement ») permettrait de développer un droit privé européen qui soit à la fois efficace et innovateur<sup>36</sup>. Ces deux auteurs estiment d'ailleurs que « ce n'est qu'en entreprenant la construction d'une reformulation du droit privé des États membres que l'étendue actuelle de la diversité juridique ainsi que le besoin d'une harmonisation juridique y correspondant peuvent être déterminés de manière complète »<sup>37</sup>. En tout état de cause, l'élaboration d'un catalogue de règles juridiques accompagné d'un commentaire détaillé constitue, selon Christian von Bar et Ole Lando, une condition essentielle pour la promotion de l'intégration européenne.

---

<sup>34</sup> Christian von BAR, « From Principles to Codification : Prospects for European Private Law », in (2002) 8 *Columbia Journal of European Law* 379, p. 385 [« The current sectorial and “piecemeal” approach of directives, exclusively conceived from the perspective of consumer protection law, is already placing the quality and systematic coherence of our national systems of private law in permanent danger »].

<sup>35</sup> Von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, p. 230 [« The complaint is repeatedly heard in all Member States, especially among the legal professions, that what from the perspective of Community law may pass for a harmonisation success story is from the perspective of the individual legal systems the cause of new fault lines and imbalances »].

<sup>36</sup> Il importe de signaler que le mot « restatement », ici traduit par « reformulation », véhicule une idée spécifique au *common law* américain, où il s'agit de reprendre le droit jurisprudentiel sous forme de règles sans que celles-ci ne soient d'application obligatoire, leur vocation étant donc d'intervenir à titre de droit strictement supplétif. Il ne paraît exister aucun terme français idoine permettant de rendre cette notion juridique.

<sup>37</sup> Von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, p. 221 [« it is only in undertaking to construct a restatement of private law in the Member States that the actual extent of legal diversity and any corresponding need for legal harmonisation can be fully determined »].

Il convient de noter que tant la Commission Lando que le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » insistent fréquemment sur les « coûts extraordinaires » qui résulteraient de la diversité des droits nationaux<sup>38</sup>. Il ne fait aucun doute que les différences entre droits privés nationaux peuvent, le cas échéant, avoir des répercussions négatives sur le fonctionnement du marché commun. Cependant, il nous manque encore des chiffres exacts permettant d'évaluer l'ampleur de la perte financière que les acteurs économiques subiraient lors de leurs transactions transnationales dans l'Union européenne. Pour l'instant, ni la Commission Lando ni le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » n'a entrepris de recherches détaillées établissant le montant des pertes qui seraient encourues par les entreprises en raison de la diversité des législations nationales en matière de droit des contrats. Au contraire, les deux groupes de travail se contentent d'une « présomption fiable » fondée sur des « données anecdotiques » à l'effet que « des coûts significatifs sont impliqués et que ces coûts interviennent dans pratiquement tous les secteurs de l'économie de marché »<sup>39</sup>. Selon Christian von Bar, par exemple, « le fait que la diversité du droit privé empêche le marché intérieur constitue une expérience quotidienne, peu importe que cela puisse être exprimé empiriquement ou non »<sup>40</sup>. De toute évidence, les promoteurs de l'uniformisation des droits européens n'estiment pas utile de fournir une preuve économique relativement aux frais encourus dans le cadre de relations contractuelles trans-européennes. Ils ne jugent pas non plus nécessaire de préciser pourquoi, même si les contrats impliquant plus d'un droit européen devaient en effet entraîner des coûts supplémentaires, il doit être requis, en tout cas dans une perspective économique, de faire en sorte qu'un contrat « français » (mettant en relation un vendeur de Lyon et un acheteur de Marseille) soit tributaire du même droit qu'un contrat « italien » (impliquant un vendeur de Milan et un acheteur de Florence).

---

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 219 [« extraordinary costs »].

<sup>39</sup> *Ibidem*, pp. 198-99 [« safe assumption » / « supported by anecdotal evidence » / « significant cost factors are involved and (...) these cost factors are operative in practically all sectors of the market economy »].

<sup>40</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 34, p. 385 [« That diverse private law hampers the internal market is an everyday experience, whether that admits of empirical representation or not »].



Quoi qu'il en soit, Christian von Bar et Ole Lando entendent mener à bien leur projet ayant pour finalité l'élimination des droits privés nationaux dans l'Union européenne. Selon Christian von Bar, « l'objectif [est] de créer une sorte de droit "fondamental" sur le plan du droit patrimonial pour les États membres de l'Union européenne »<sup>41</sup>. À long terme, le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » vise d'ailleurs une codification exhaustive du droit privé<sup>42</sup>. Selon les partisans d'un droit privé européen commun, il est essentiel d'admettre que « le droit uniforme [...] ne fait pas que remplacer ou s'ajouter à certains aspects du droit existant, mais [...] a plutôt pour fonction de se substituer à l'infrastructure existante du droit privé national »<sup>43</sup>. Il s'agit, toujours d'après Christian von Bar, « de réduire au même dénominateur les codes civils nationaux et les droits des pays sans aucun code civil sur le plan du contenu des matières »<sup>44</sup>. Ainsi, l'on doit s'attendre à ce que les codes civils nationaux, tel le Code civil français qui, selon la formule bien connue de Jean Carbonnier, constitue « [l]a véritable constitution [de la France] »<sup>45</sup>, soient progressivement remplacés par un code civil pan-européen uniforme. Les partisans du droit privé européen précisent qu'« [u]ne harmonisation serait extraordinairement désirable, si l'Europe ne veut plus se retrouver dans une situation où une législation ayant une orientation purement nationale "territorialise" le droit privé d'une manière artificielle »<sup>46</sup>. Pour Christian von Bar, « un Code civil européen doit tenter de tirer profit des résultats d'une expérimentation avec des codifications de presque deux siècles (du Code Napoléon jusqu'au *Burgerlijk Wetboek*) et essayer de les fondre dans un moule

---

<sup>41</sup> Von BAR, note 5, p. 130.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

<sup>43</sup> Von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, p. 231 [« Uniform law (...) is not merely replacing or adding to particular aspects of the existing law, but (...) has its function rather in a substitution for the existing national private law infrastructure »].

<sup>44</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 5, p. 131.

<sup>45</sup> Jean CARBONNIER, « Le Code civil », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, vol. II, t. 2, Paris, Gallimard, 1986, pp. 308-09. Mais voir Rémy CABRILLAC, « Le Code civil est-il la véritable constitution de la France ? », in (2005) 39 *Revue juridique Thémis* 245. Voir, généralement, Michel VERPEAUX (dir.), *Code civil et constitution(s)*, Paris, Economica, 2005.

<sup>46</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 5, p. 131.

qui soit valable à l'avenir »<sup>47</sup>. Comme le souligne Claude Witz, fervent partisan d'un Code civil européen, « l'ère du nationalisme du droit [...] doit prendre fin en Europe »<sup>48</sup>.

Encore faut-il se demander quelles sont les modalités selon lesquelles intervient concrètement l'élaboration de l'uniformité. Il vaut ainsi de constater que l'idée d'un Code civil européen destiné à s'appliquer dans tous les États membres de l'Union européenne est née dans des pays fortement imprégnés, tant sur le plan historique qu'épistémologique, de la tradition juridique romaniste. Comme le mentionne Christian von Bar, « [d]urant les dernières années, la discussion scientifique sur un Code civil européen fut menée principalement en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas »<sup>49</sup>. Par ailleurs, le groupe d'étude dirigé par Christian von Bar reçoit une grande partie de ses subventions de la part d'organismes situés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas. À ce titre, la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (ou société allemande pour la recherche) constitue le bienfaiteur le plus important<sup>50</sup>.

Le « Groupe d'étude sur un Code civil européen », qui a commencé ses recherches le 1<sup>er</sup> juillet 1999, est constitué d'un réseau d'une centaine de juristes ressortissant des États membres de l'Union européenne<sup>51</sup>. Ceux-ci interviennent à trois niveaux différents<sup>52</sup>. Tout d'abord, le « comité de direction » (« Steering Committee »), qui est actuellement composé de neuf personnes, est responsable des questions de nature organisationnelle. Puis, le « groupe de coordination » (« Co-ordination Group »), un comité regroupant une cinquantaine de professeurs de tous les États membres et des observateurs de pays tiers, a pour tâche de discuter du contenu des textes proposés. Enfin, les recherches comparatives sont effectuées parmi les « équipes de travail » (« Working Teams »). Celles-ci, disséminées sur tout le territoire européen, traitent des thèmes qui leur

---

<sup>47</sup> *Ibidem*, p. 133.

<sup>48</sup> Claude WITZ, « Plaidoyer pour un code européen des obligations », in *D.2000.Chron.79*, p. 83.

<sup>49</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 5, p. 138.

<sup>50</sup> Voir von BAR et CLIVE, *op. cit.*, note 8, p. 33.

<sup>51</sup> Voir, pour de plus amples informations, le site Internet du « Groupe d'étude sur un Code civil européen » : <http://www.sgecc.net/pages/en/home/index.htm> [site consulté le 1er avril 2010].

<sup>52</sup> Voir von BAR, *op. cit.*, note 18, pp. 2-4.

sont attribués. Certaines équipes de travail sont formées de jeunes juristes intervenant sous la responsabilité de directeurs d'équipe alors que d'autres sont exclusivement composées de professeurs d'université. Une fois élaborés et rédigés par les équipes de travail, les avant-projets sont transmis pour discussion au groupe de coordination.

Comme il était prévu, la publication du texte uniforme par le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » s'accompagne d'un certain nombre de documents afin de faciliter une compréhension commune des règles qu'il faudra bien, à terme, formuler dans les différentes langues nationales. Ainsi « les "Principes" [sont] appuyés par une introduction comparative, différenciée selon les chapitres et complétée par un commentaire détaillé expliquant à l'aide d'illustrations l'application pratique et l'effet d'[une] disposition [donnée] »<sup>53</sup>. De plus, les promoteurs du droit privé uniforme ont joint au texte des explications permettant de situer les nouveaux concepts par rapport aux droits nationaux existants. Comme l'avait annoncé Christian von Bar, « il y [a] des notes supplémentaires à partir desquelles le lecteur [peut] déterminer si, à quel point et dans quelle mesure la disposition permanente des "Principes" est déjà ancrée dans le droit national des différents États membres »<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 34, p. 386 [« The "Principles" will be furnished with a comparative law introduction, differentiated according to the chapters, and complemented with a detailed commentary which explains with illustrations the practical application and effect of the provision »]. Voir, pour une illustration, l'article IV.A.-3 :101 du *Draft Common Frame of Reference*, intitulé « Obligations principales de l'acheteur » (« Main Obligations of the Buyer »), qui énonce non seulement les règles applicables en la matière mais qui contient également un bref commentaire ainsi qu'un aperçu des solutions adoptées dans différents droits nationaux. Voir von BAR et CLIVE, *op. cit.*, note 8, vol. II, pp. 1318-24.

<sup>54</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 34, p. 386 [« there will be accompanying notes from which the reader may ascertain whether, where and in what manner the relevant provision of the "Principles" is already anchored in the national law of the individual Member States »]. Ainsi l'article III.-1.103 du *Draft Common Frame of Reference* relativement à la « bonne foi » (« Good Faith and Fair Dealing ») est accompagné d'un survol de règles juridiques nationales destiné à démontrer au lecteur le degré de pénétration du concept de « bonne foi » dans différents États membres de l'Union européenne. Voir von BAR et CLIVE, *op. cit.*, note 8, vol. I, pp. 676-85.

Il est important de faire observer que l'approche adoptée par le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » reflète dans une très large mesure la théorie fonctionnaliste proposée par Konrad Zweigert et Hein Kötz, les deux juristes allemands qui occupent, depuis plus de quatre décennies, une position dominante incontestée dans le champ des études juridiques comparatives<sup>55</sup>. En vertu du fonctionnalisme, « le comparatiste [...] doit se détacher de ses propres préconceptions juridico-dogmatiques et de son propre contexte culturel »<sup>56</sup>. En d'autres termes, on le convie à se montrer neutre et objectif. Par ailleurs, Zweigert et Kötz demandent au comparatiste « de trouver “les meilleures solutions” » à un problème juridique donné<sup>57</sup>. D'après ces auteurs, « [s]ouvent [...] la supériorité d'une solution est évidente »<sup>58</sup>. Ainsi le comparatiste doit se placer de telle façon qu'il puisse, d'un point de vue en surplomb, jauger les différents droits européens et les classer les uns par rapport aux autres de manière à cerner le meilleur d'entre eux relativement à une question donnée, et ce de façon à se servir de celui-ci comme modèle pour l'ensemble des droits faisant l'objet de sa comparaison. Bref, « [i]l [doit] [...] s'agir d'aller au-delà des ordres juridiques nationaux, de développer sur la base d'une étude comparative un système spécifique européen commun et de montrer s'il existe en Europe pour certains domaines [...] des règles

---

<sup>55</sup> Voir, pour une défense du fonctionnalisme, Ralf MICHAELS, « The Functional Method of Comparative Law », in Mathias Reimann et Reinhard Zimmermann (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 339-82. Voir, pour des critiques, Geoffrey SAMUEL, « Dépasser le fonctionnalisme », in Pierre Legrand (dir.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 405-30 ; Michele GRAZIADEI, « The Functionalist Heritage », in Pierre Legrand et Roderick Munday (dir.), *Comparative Legal Studies : Traditions and Transitions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 100-27 ; Richard HYLAND, *Gifts [ :] A Comparative Study*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 63-125.

<sup>56</sup> Konrad ZWIEGERT et Hein KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3<sup>e</sup> éd., Tübingen, J.C.B. Mohr, 1996, p. 11 [« der Rechtsvergleicher (...) (muß sich) von seinen eigenen juristisch-dogmatischen Vorverständnissen und seinem eigenen kulturellen Umfeld lösen »].

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 8 [« “bessere Lösungen” zu finden »].

<sup>58</sup> *Ibidem*, p. 46 [« Oft ist die Überlegenheit einer Lösung evident »].

communément acceptées »<sup>59</sup>. C'est ainsi que, selon Zweigert et Kötz, « [la comparaison des droits] signifie [...] un approfondissement de la foi en l'existence d'un sens unitaire de la justice »<sup>60</sup>.

Comme je l'ai mentionné, le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » défend un point de vue analogue. N'étant évidemment pas créé *ex nihilo*, le droit uniforme se fonde en particulier sur l'ensemble des législations, des jurisprudences et des doctrines nationales, à la suite d'études menées par les équipes de travail. Aucun droit national n'est censé offrir un point de départ privilégié ni avoir une influence décisive sur l'élaboration des règles ou principes finalement retenus. Ainsi l'on a pu dire que le droit uniforme, trouvant ses « racines » dans les droits nationaux et en relayant les « valeurs économiques, libérales et sociales », devait être « équidistant » vis-à-vis de ces droits et, somme toute, se montrer « neutre » par rapport à eux<sup>61</sup>. Les équipes de travail sont donc appelées à identifier, par l'entremise d'une étude comparative des différents droits, les règles les plus appropriées relativement à une question juridique donnée. Selon Christian von Bar et Ole Lando, la préparation du droit uniforme doit être accomplie par l'entremise d'« une formulation impartiale des principes à la lumière d'une recherche comparative détaillée transcendant la diversité juridique existante par un développement *désintéressé* des règles les plus appropriées pour un droit applicable à l'ensemble de l'Union européenne »<sup>62</sup>. Ces deux auteurs ajoutent que « [c]e qui est requis, c'est la composition de règles générales uniformes (ou de "Principes"), fondées sur une analyse consciencieuse des avantages et des inconvénients, qui dépassent les différences matérielles existantes. [...] L'objectif n'est pas d'adopter le plus petit commun dénomi-

---

<sup>59</sup> *Ibidem*, p. 29 [« Es sollte (...) darum gehen, über die nationalen Rechtsordnungen hinauszugelangen, auf vergleichender Grundlage ein eigenes gemeineuropäisches System zu entwickeln und für bestimmte Gebiete (...) zu zeigen, ob es in Europa allgemein akzeptierte Regeln gibt »].

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 3 [« (die Rechtsvergleichung) bedeutet (...) eine Vertiefung des Glaubens an die Existenz eines einheitlichen Gerechtigkeitsgedankens »].

<sup>61</sup> Von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, p. 225 [« roots » / « economic, liberal and social values » / « equidistant » / « neutral »].

<sup>62</sup> *Ibidem*, p. 222 [« an impartial formulation of principles in the light of detailed comparative law research, transcending existing legal diversity by a dispassionate development of the most appropriate rules for a Community wide law »] (les italiques sont de moi).

nateur, mais de suggérer la *meilleure* solution pour les problèmes les plus importants »<sup>63</sup>. Dès lors, les partisans d'un droit privé uniforme estiment qu'il est possible d'identifier, parmi les droits nationaux en présence, des règles juridiques qui sont de manière probante, c'est-à-dire, pour reprendre la formule de Christian von Bar et Ole Lando, « impartiale[ment] » parlant, *meilleures* que d'autres.

S'il ne fait donc pas de doute que tant la Commission Lando que le « Groupe d'étude sur un Code civil européen », intervenant selon une approche fonctionnaliste, entendent éliminer les différences entre les droits privés nationaux dans l'Union européenne, c'est-à-dire, en fin de compte, ces droits nationaux mêmes – ce qui implique la suppression de différences culturelles entre les États membres, car le droit n'existe tout de même pas hors de la culture –, il y a plus. En effet, le développement d'un droit privé uniforme entraîne par ailleurs l'instrumentalisation des langues juridiques nationales.

#### *B. L'instrumentalisation des langues juridiques nationales*

La formulation du droit privé européen se révèle, en tout cas initialement, tributaire de la langue de travail dans laquelle ont choisi d'œuvrer ses promoteurs. Alors que la Commission Lando s'est d'abord accordée sur deux langues de travail, ce bilinguisme a rapidement été abandonné en faveur de la seule langue anglaise<sup>64</sup>. Quant à lui, le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » de Christian von Bar a d'emblée choisi l'anglais comme seule langue de travail<sup>65</sup>. Il n'est donc pas étonnant de constater que le *Draft Common Frame of Reference* a d'abord été publié en langue anglaise<sup>66</sup>. Cependant, les partisans d'un droit privé européen uniforme sont bien obligés, à tout le moins pour des raisons politiques et sociales, de tenir compte de la diversité linguistique qui caractérise l'Union européenne.

---

<sup>63</sup> *Ibidem*, p. 221 [« What is called for is the composition of uniform basic rules (“Principles”), based on a careful analysis of pros and cons, which overcome the existing substantive differences. [...] The aim is not to adopt the lowest common denominator, but rather to suggest the best solution to the most important issues »] (les italiques sont de moi).

<sup>64</sup> Georges ROUHETTE *et al.*, « Note sur la version française », in Ole Lando (dir.), *Principes du droit européen des contrats*, *op. cit.*, note 4, p. 48.

<sup>65</sup> Voir von BAR, *op. cit.*, note 18, p. 4.

<sup>66</sup> Voir von BAR et CLIVE, *op. cit.*, note 8.

Une fois que le texte uniforme a été rédigé en anglais, il lui faut ainsi être rendu dans les différentes langues européennes. Comme le précise Christian von Bar, « [l]es groupes de travail ont l'intention de publier les règles modèles du [*Draft Common Frame of Reference*] aussi rapidement et dans autant de langues que possible »<sup>67</sup>. Le respect de la diversité linguistique dans le cadre du développement d'un Code civil européen s'impose principalement pour deux raisons<sup>68</sup>. D'une part, le droit privé européen doit s'exprimer dans une langue qu'emploient les citoyens au quotidien puisque ceux-ci sont, en dernière analyse, les destinataires de ce droit uniforme. D'autre part, des règles juridiques communes formulées dans une langue étrangère seraient immédiatement perçues sur le plan national comme un instrument juridique imposé d'ailleurs et se trouveraient donc fragilisées du point de vue politique. Il est ainsi prévu que les différentes versions linguistiques du texte uniforme produit par le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » soient mises à la disposition des États membres dans les meilleurs délais. À première vue, les promoteurs d'un Code civil européen semblent donc être préoccupés par la préservation de l'héritage linguistique de l'Union européenne.

Cependant, comme le fait remarquer Hugh Collins, « il est sans doute tentant d'abandonner cet engagement envers la diversité linguistique »<sup>69</sup>. Le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » se montre ainsi parfois disposé à accorder une priorité à certaines langues. Ainsi que l'explique Christian von Bar, « [l]ors de la réunion à Salzbourg (décembre 2000), le Groupe d'étude est tombé d'accord sur la publication, au moins pour l'instant, des textes anglais avec une traduction trilingue (allemand, français, italien) »<sup>70</sup>. Dès lors, il se révèle que la traduction du texte uniforme dans toutes les langues européennes ne constitue pas, après tout, une priorité du comité de rédaction. Au contraire, « les citoyens et les administrations à travers l'Union européenne seraient bien avisés de s'adapter à la domination

---

<sup>67</sup> *Ibidem*, vol. I, p. 15 [« The research teams are intent on publishing the model rules of the (Draft Common Frame of Reference) as quickly and in as many languages as is possible »].

<sup>68</sup> Voir COLLINS, *op. cit.*, note 3, pp. 142-43.

<sup>69</sup> *Ibidem*, p. 142 [« it is no doubt tempting to abandon this commitment to linguistic diversity »].

<sup>70</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 5, p. 130.

factuelle du français, de l'anglais et de l'allemand afin de faciliter le discours juridique commun en Europe »<sup>71</sup>. D'ailleurs, certaines revues portant spécifiquement sur l'harmonisation des droits en Europe, dont la *European Review of Private Law* et la *European Review of Contract Law* confirment cette thèse en publiant des textes exclusivement dans les trois langues mentionnées.

Si le passage par la traduction se fait nécessaire, il convient donc, du point de vue des partisans d'un Code civil européen, de réduire autant que possible le nombre des langues nationales cibles. Bien que la langue soit considérée comme un outil de travail indispensable, la présence d'une diversité linguistique par-delà l'existence d'une pluralité de cultures juridiques risquerait, en effet, de compliquer sérieusement le processus d'intégration des droits. Toujours d'après Hugh Collins, « si un Code civil européen était présenté dans [...] vingt-trois langues, les occasions de malentendus et de mauvaises traductions seraient nombreuses »<sup>72</sup>. Dans un monde idéal, les partisans d'un droit européen uniforme voudraient fort probablement se contenter de l'emploi d'une seule langue, de préférence l'anglais, lors de l'élaboration du Code civil européen. Pour Hugh Collins, par exemple, « [d]ans le cadre du programme du marché intérieur et de la demande de règles uniformes, l'adoption d'une seule langue réduirait de manière significative les possibilités d'interprétations diverses des règles par les cours nationales »<sup>73</sup>.

Mais la question qui se pose alors est celle de savoir si même la prédominance d'une seule langue et d'une seule culture juridique pourraient effectivement conduire au développement d'un droit uniforme. Aujourd'hui, quoique, de l'aveu même des promoteurs du

---

<sup>71</sup> Ana M. LOPEZ-RODRIGUEZ, « Towards a European Civil Code Without a Common European Legal Culture? The Link Between Law, Language and Culture », in (2003) 29 *Brooklyn Journal of International Law* 1195, p. 1219 [« citizens and administrations throughout the EU should be advised to adapt to the factual dominance of French, English and German in order to facilitate the common legal discourse in Europe »].

<sup>72</sup> COLLINS, *op. cit.*, note 3, pp. 183-84 [« If a European Civil Code were presented in (...) twenty-three languages, the opportunities for misunderstanding and mistranslation would be manifold »].

<sup>73</sup> *Ibidem*, p. 142 [« Within the framework of the internal market agenda and the quest for uniform laws, the adoption of a single language would significantly reduce the possibilities for diversity in interpretation of the laws by national courts »].



Code civil européen, « la situation [de l'Union européenne] [soit] complètement différente de celle des États-Unis, où une seule langue prévaut et où il a été possible de construire sur la base d'une tradition juridique majoritairement partagée »<sup>74</sup>, le regard de certains partisans de l'eupéanisation des droits privés se tourne de plus en plus outre-Atlantique, notamment vers le droit américain où la présence d'une langue unique, l'anglais, et d'une tradition juridique largement dominante, le *common law*, semblent avoir favorisé l'uniformisation des droits. À plusieurs reprises, l'on s'est ainsi demandé si le *Uniform Commercial Code (UCC)* ne pouvait pas servir d'inspiration à un Code civil européen<sup>75</sup>. Cependant, on aurait tort de penser que les États-Unis ont réussi à se doter d'un droit commercial uniforme.

À l'analyse, le *UCC*, bien que rédigé dans une seule langue et s'inscrivant dans une seule tradition juridique, ne constitue pas, tant s'en faut, un instrument juridique uniforme. Il faut d'abord se rappeler que le *UCC* n'a pas été adopté par le Congrès des États-Unis à titre de législation fédérale d'application générale, mais bien par chacun des États individuellement<sup>76</sup>. Cette démarche s'explique au premier chef par la philosophie anti-fédéraliste prévalant aux États-Unis, selon laquelle chaque État est le mieux placé pour gérer la spécificité juridique qui le caractérise nécessairement<sup>77</sup>. En 1967, les différents

---

<sup>74</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 34, p. 385 [« The situation is entirely different from that of the U.S., where a single language prevails and it has been possible to build on a predominantly shared legal tradition »].

<sup>75</sup> Voir Richard HYLAND, « The American Restatements and the Uniform Commercial Code », in Arthur S. Hartkamp *et al.* (dir.), *Towards a European Civil Code*, *op. cit.*, note 3, pp. 59-75 ; Mathias REIMANN, « American Private Law and European Legal Unification – Can the United States Be a Model ? », in (1996) 3 *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 217.

<sup>76</sup> Une minorité d'auteurs a toutefois milité en faveur d'une législation fédérale. Voir, par exemple, Robert BRAUCHER, « Federal Enactment of the Uniform Commercial Code », in (1951) 16 *Law and Contemporary Problems* 100 ; William A. SCHNADER, « The Uniform Commercial Code – Today and Tomorrow », in (1966) 22 *Business Law* 229, p. 232. Par ailleurs, la Louisiane n'a toujours pas entériné le *UCC* dans sa totalité.

<sup>77</sup> Voir E. Hunter TAYLOR, « Uniformity of Commercial Law and State-by-State Enactment : A Confluence of Contradictions », in (1978) 30 *Hastings Law Journal* 337, p. 361. Parmi d'autres, A.B. Neil, juge en chef de la Cour suprême du Tennessee (*Tennessee Supreme Court*), a relevé les différences économiques et

États ayant adopté le *UCC* à partir d'un modèle proposé en 1953 par une commission de réforme du droit présidée par le célèbre universitaire Karl Llewellyn avaient déjà apporté approximativement 775 amendements au texte original<sup>78</sup>. Depuis les années 1980, le *UCC* a été révisé de nombreuses fois par la commission responsable de son actualisation, mais les nouvelles dispositions ont rarement été adoptées de manière uniforme dans l'ensemble du pays<sup>79</sup>. Les commentateurs de référence du *UCC* ont d'ailleurs qualifié l'esprit ayant guidé les rédacteurs américains de « romantisme du *UCC* », une remarque qui, comme ils le précisent, ne veut pas renvoyer au « contraste traditionnel entre le classique et le romantique dans la littérature et les beaux-arts », mais à « un sens encyclopédique moins sophistiqué et peut-être plus familier du mot "romantique", à savoir ce qui est "fantaisiste, dépourvu de sens pratique, irréaliste ou excessivement idéaliste" »<sup>80</sup>. En tout état de cause, la conclusion de ces analystes autorisés est sans appel : « Le *Uniform Commercial Code* n'est pas uniforme »<sup>81</sup>.

---

sociales entre les différents États : « Les conditions gouvernant les grands centres financiers de l'Est sont complètement inapplicables à des pans entiers du grand *Mid-west* et du Sud. Les gens qui travaillent dans ces régions-ci ne parlent tout simplement pas la même langue lorsqu'il s'agit d'envisager les grands problèmes qui les affectent en tant que citoyens de chaque État » : A.B. NEIL, « The Uniform Commercial Code », in (1959) 27 *Tennessee Law Review* 12, p. 16 [« The conditions confronting the great financial centers of the East are wholly inapplicable to sections of the great Middle West and the South. The people of these sections simply do not speak the same language when it comes to viewing the great problems which affect them as citizen of each state »].

<sup>78</sup> Voir William SCHNADER, « A Short History of the Preparation and Enactment of the Uniform Commercial Code », in (1967) 22 *University of Miami Law Review* 1, p. 10.

<sup>79</sup> Voir Fred H. MILLER, « Is Karl's Kode Kaput ? », in (1993) 26 *Loyola Los Angeles Law Review* 703, p. 703.

<sup>80</sup> James J. WHITE et Robert S. SUMMERS, *Uniform Commercial Code*, 5<sup>e</sup> éd., St. Paul, West, 2000, p. 21 [« Uniform Commercial Code Romanticism » / « the traditional contrast between the classical and the romantic in literature and the arts » / « the less sophisticated and perhaps more familiar dictionary meaning of the word "romantic", namely that which is "fanciful, impractical, unrealistic, or excessively idealistic" »].

<sup>81</sup> *Ibidem*, p. 8 [« The Uniform Commercial Code is not uniform »].

Dès lors, les partisans de l'uniformisation des droits privés dans l'Union européenne auraient tort de vouloir se servir du *UCC* comme modèle pour le développement d'un Code civil européen. Tout d'abord, les juristes européens aspirent à *un* droit qui s'appliquerait de manière uniforme dans l'Union européenne. Cependant, le *UCC* comporte *plus d'un* droit comme en témoignent les nombreux amendements adoptés par les différents États signataires, ces modifications reflétant des conceptions juridiques comme des conditions socio-économiques distinctes d'un État signataire à l'autre. Par ailleurs, même si un Code civil européen devait être adopté, à l'instar du *UCC*, dans la seule langue anglaise, il faut bien voir qu'il interviendrait malgré tout une différence fondamentale entre les deux « anglais », puisque celui du document européen ne représenterait jamais qu'une traduction forcée – il faut bien *une* langue de travail – à partir des langues (et des droits) des différents membres du « Groupe d'étude sur un Code civil européen » dirigé par Christian von Bar. En d'autres termes, l'anglais issu de ces travaux constitue un anglais qui, dans la mesure où il représente l'aboutissement délibéré d'un processus de fusion artificielle à partir d'une pluralité de langues différentes, n'a que peu à voir avec la situation prévalant aux États-Unis où la langue anglaise s'est révélée être spontanément, et de bout en bout du processus législatif, la langue unique du *UCC*<sup>82</sup>.

Quoi qu'il en soit, un projet de Code civil européen visant à réduire de manière significative l'usage des langues nationales se heurterait de toute évidence non seulement à la politique linguistique de l'Union européenne, mais aussi aux différences culturelles entre les États membres. François Ost souligne à juste titre que « [c]roire qu'une langue unique devrait présider aux échanges au sein de l'Europe, c'est entretenir une fois encore l'illusion que les Européens appartiennent tous au même monde, partagent les mêmes expériences, s'enracinent dans la même histoire et nourrissent les mêmes

---

<sup>82</sup> Pour ce qui est des groupes de travail européens, il importe de se demander si tous ceux qui sont impliqués dans le processus d'uniformisation du droit maîtrisent également et suffisamment bien la langue anglaise, et plus précisément son vocabulaire juridique. Le juriste français, espagnol, italien ou autre prend-il toute la mesure des particularités culturelles caractérisant les termes (juridiques) anglais qui, selon le cas, peuvent être d'origine britannique ou américaine ou autre, et dont il se sert afin de rendre compte de la spécificité de son droit national ?

projets »<sup>83</sup>. Il n'est donc pas étonnant de constater, comme le rappelle un comparatiste suisse, qu'« il n'y a pas de langue européenne »<sup>84</sup>. Mais il faut voir que le recours à une seule langue dans le cadre de l'uniformisation des droits privés européens se heurte déjà à la connaissance limitée de la langue anglaise qu'affichent une large majorité de juristes nationaux. D'ailleurs, Christian von Bar regrette de devoir reconnaître « que maintenant encore, un juriste allemand n'attend pas d'un texte écrit en anglais qu'il puisse le concerner »<sup>85</sup>. Les partisans d'un droit privé européen uniforme sont donc bien obligés de prendre en compte la diversité des langues dans l'Union européenne, et c'est notamment pourquoi le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » entend mobiliser un certain nombre de langues nationales pour optimiser la diffusion de son projet.

À cet égard, il convient de souligner que la mise sur pied d'un Code civil européen, même plurilingue, conduira progressivement à la marginalisation des études mettant en relation les langues et les droits nationaux, c'est-à-dire à l'effacement du comparatisme. Paradoxalement, les défenseurs de l'uniformisation des droits privés dans l'Union européenne entendent d'ailleurs se servir des comparatistes pour parvenir à leurs fins. Comme je l'ai précédemment expliqué, Christian von Bar et Ole Lando visent à éliminer les droits privés nationaux, par exemple le Code civil français et le *BGB* allemand, afin de mettre à la disposition des États membres un droit privé uniforme. Or, à leurs yeux, c'est le comparatiste qui est censé assurer la transition efficace du droit privé national au droit privé commun.

Dans cette perspective, le comparatiste doit notamment avoir pour tâche de favoriser l'apprentissage par les étudiants et juristes nationaux du droit uniforme pan-européen. Selon Christian von Bar et Ole Lando, « [u]ne reformulation (*restatement*) peut [...] avoir un impact substantiel sur l'éducation juridique si elle est enseignée dans

---

<sup>83</sup> François OST, *Traduire [:] défense et illustration du multilinguisme*, Paris, Fayard, 2009, p. 364.

<sup>84</sup> Franz WERRO, « L'unification du droit privé en Europe : une question de légitimité culturelle », in Jean-Philippe Dunand et Bénédicte Winiger (dir.), *Le Code civil français dans le droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 300. Voir, généralement, Clare MAR-MOLINERO et Patrick STEVENSON (dir.), *Language Ideologies, Policies and Practices [:] Language and the Future of Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

<sup>85</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 5, p. 134.

toutes ou, à tout le moins, dans la plupart des universités européennes et si elle constitue une matière faisant l'objet d'une évaluation lors des examens »<sup>86</sup>. Dans le cadre de ce projet éducatif, il faudra que le comparatiste puisse s'appuyer sur des ouvrages portant spécifiquement sur le droit uniforme. Dès lors, comme le précisent certains commentateurs, « une littérature juridique doit se constituer qui, d'emblée, se situe au-delà des ordres juridiques nationaux. Celle-ci ne doit ni choisir comme point de départ un droit national particulier et son ordonnancement ni être écrite pour un lectorat national particulier. Certes, elle ne peut pas ignorer les règles des ordres juridiques nationaux. Mais elle peut ne traiter ces règles que comme des variations locales sur un thème européen uniforme »<sup>87</sup>.

En outre, les partisans d'un Code civil européen prennent soin de préciser que d'autres mesures encore doivent être prises pour assurer l'interaction entre juristes issus des différents droits de l'Union européenne. Ainsi, d'après Christian von Bar, « dans la durée, le projet requiert un cadre institutionnel stable, probablement sous la forme combinée d'un Institut de droit européen et d'une Académie de droit européen »<sup>88</sup>. La création d'un Institut de droit privé européen permettrait notamment de recenser et de diffuser des informations relativement aux différentes interprétations nationales d'un Code civil européen. Hugh Collins ajoute que « [l]'objet d'un tel Institut [serait] d'encourager l'évolution des systèmes nationaux de droit privé vers la

---

<sup>86</sup> Von BAR et LANDO, *op. cit.*, note 5, p. 226 [« A restatement can (...) have a substantial impact (on legal education) if taught in all or at least most European universities and if it constitutes (a) subject-matter for assessment at examinations »].

<sup>87</sup> Hein KÖTZ et Axel FLESSNER, *Europäisches Vertragsrecht*, vol. I, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1996, p. vi [« (Es) muß eine Rechtsliteratur entstehen, die von Anfang an einen Standpunkt jenseits der nationalen Rechtsordnungen einnimmt. Sie darf nicht ein bestimmtes nationales Recht und seine Systematik zum Ausgangspunkt wählen ; auch darf sie nicht für einen bestimmten nationalen Leserkreis geschrieben sein. Natürlich darf sie nicht die Regeln der nationalen Rechtsordnungen ignorieren. Aber sie darf diese Regeln doch nur als lokale Variationen eines einheitlichen europäischen Themas behandeln »].

<sup>88</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 34, p. 387 [« In the long term, the project requires a stable organizational framework, perhaps in the combined form of a European Law Institute and a European Law Academy »].

similarité »<sup>89</sup>. Par l'entremise de cours dispensés dans les universités européennes et la mise en place d'institutions spécialisées, les droits privés nationaux devraient donc progressivement céder la place à un droit privé européen uniforme.

Pour le comparatiste, les conséquences découlant de l'introduction d'un droit privé européen uniforme demandent à être méditées. Il ne fait aucun doute que les partisans d'un Code civil européen, en remplaçant les droits nationaux par un texte juridique uniforme, entendent rendre caduque toute étude sérieuse d'une culture juridique locale quelle qu'elle soit. Comme le confirment sans ambages certains juristes, « [l]a profession juridique européenne doit être éduquée à l'uniformité »<sup>90</sup>. Selon les partisans d'un Code civil européen, l'enseignement du droit privé devrait être rigoureusement « identique » d'un État membre à l'autre partout dans l'Union européenne<sup>91</sup>. Ceci impliquerait, par exemple, qu'un étudiant allemand qui souhaite poursuivre des études de droit en France apprenne les mêmes règles et principes en matière de droit privé que ceux qu'on enseignerait à l'étudiant allemand en Allemagne – ou encore à l'étudiant italien en Angleterre. Selon Christian von Bar, « [l]es Principes du droit européen [...] changent l'ordre et l'approche. Ils commencent avec une règle commune ou, si nécessaire, avec la proposition d'une règle commune, commentent cette règle et réduisent le "droit comparé" aux notes en bas de page. Telle est, dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, la place qui lui revient »<sup>92</sup>. Comme le fait observer Yves Lequette, dans le cadre du développement d'un Code civil

---

<sup>89</sup> COLLINS, *op. cit.*, note 3, p. 219 [« The purpose of such an Institute is to encourage evolution of national private law systems towards similarity »].

<sup>90</sup> LOPEZ-RODRIGUEZ, *op. cit.*, note 71, p. 1220 [« The European legal profession must be educated towards uniformity »].

<sup>91</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 19, p. 38 [« identical »].

<sup>92</sup> Christian von BAR, « Comparative Law of Obligations : Methodology and Epistemology », in Mark Van Hoecke (dir.), *Epistemology and Methodology of Comparative Law*, *op. cit.*, note 3, p. 135 [« Principles of European Private law (...) change the order and the approach. They start with a common rule, or, where that is needed, with the proposal for a common rule, comment upon it and leave "comparative law" to the notes. That is, in twenty-first century Europe, the place where it should go »] (les italiques sont de l'auteur).

européen les comparatistes sont tous appelés « à s'adonner aux joies du meccano juridique et à détruire ce qui est leur raison d'être »<sup>93</sup>.

Cependant, les partisans d'un Code civil européen ont tendance à oublier que même un droit soi-disant « uniforme » devra bien être interprété et qu'une telle interprétation passera nécessairement par l'interprète et donc par la langue et les schémas d'intelligibilité auxquels l'interprète, par exemple le professeur de droit, aura été sensibilisé – tant à la faculté qu'en société. Comme le souligne Hans-Georg Gadamer, l'un des éminents précurseurs de l'herméneutique philosophique contemporaine : « Toute compréhension est interprétation, et toute interprétation s'épanouit dans le milieu d'une langue qui veut faire venir l'objet à la parole *tout en restant la langue de l'interprète* »<sup>94</sup>. Gadamer nous rappelle ainsi que les préjugés de l'interprète – c'est-à-dire ses présupposés, ses prédispositions et ses prédilections – participent inévitablement du processus d'attribution d'un sens au texte et qu'ils en sont d'ailleurs une condition nécessaire (comment attribuer du sens à une décision de jurisprudence, par exemple, si l'on n'est pas habitué, au préalable, par une idée de ce qu'est une décision de jurisprudence...?). Après tout, c'est bien *l'interprète* qui interprète. Le philosophe explique d'ailleurs que « [l]e véritable sens d'un texte, tel qu'il s'adresse à l'interprète, ne dépend [...] pas de ces données occasionnelles que représentent l'auteur et son premier public. Du moins il ne s'y épuise pas. Car *la situation historique de l'interprète [...] contribu[e] sans cesse à le déterminer* »<sup>95</sup>. L'interprète n'est d'ailleurs pas en mesure de disposer librement des connaissances qu'il a reçues en héritage de la tradition. Si « l'horizon personnel de l'interprète est déterminant, il ne l'est pas [...] à la manière d'un point de vue personnel que l'on maintient ou

---

<sup>93</sup> LEQUETTE, *op. cit.*, note 11, p. 2213.

<sup>94</sup> Hans-Georg GADAMER, *Vérité et méthode*, trad. par Pierre Fruchon, Jean Grondin et Gilbert Merlio, Paris, Le Seuil, 1996, p. 411 [« Alles Verstehen ist Auslegen, und alles Auslegen entfaltet sich im Medium der Sprache, die den Gegenstand zu Worte kommen lassen will und doch zugleich die eigene Sprache des Auslegers ist »] (1986) [les italiques sont de moi].

<sup>95</sup> *Ibidem*, p. 318 [« Der wirkliche Sinn eines Textes, wie er den Interpreten anspricht, hängt (...) nicht von dem Okkasionellen ab, das der Verfasser und sein ursprüngliches Publikum darstellen. Er geht zum mindesten nicht darin auf. Denn er ist immer auch durch die geschichtliche Situation des Interpreten mitbestimmt »] (les italiques sont de moi).

impose, mais plutôt comme une opinion ou une possibilité que l'on fait jouer et que l'on met en jeu, et qui contribue [...] à une appropriation véritable de ce qui est dit dans le texte »<sup>96</sup>. Ainsi, même dans le cadre de l'enseignement d'un droit privé européen commun, les spécificités interprétatives propres à chaque interprète, tel que situé dans une tradition juridique donnée, continueront nécessairement à se manifester. À l'encontre des ambitions expressément affichées par les partisans de l'uniformisation des droits privés européens, il semble donc que la connaissance juridique locale reste inéliminable. Ce faisant, la comparaison présenterait toujours un intérêt.

Jusqu'ici, j'ai mis en lumière les modalités selon lesquelles les promoteurs de l'adoption d'un Code civil européen ont entrepris de mener à bien leur projet. Comme on a pu le constater, les enjeux juridiques mais aussi historiques, politiques, sociaux et linguistiques qui découlent de cette entreprise sont considérables. Mais c'est au nom de la protection du marché intérieur, donc pour des raisons économiques, que les différents États membres de l'Union européenne paraissent d'abord et avant tout appelés à adopter un nouveau droit européen uniforme qui se substituerait aux droits privés nationaux. Or cette initiative, dans la mesure où elle défend une idéologie de l'uniformisation mercantilisante et, à ce titre, revendique une dévalorisation intégrale du localisme, ne saurait facilement être envisagée comme un exemple de progressisme.

À ce stade, il convient de s'interroger – d'une manière qui, comme je l'ai indiqué précédemment, pourra certes paraître téméraire aux yeux de nombreux juristes – à savoir dans quelle mesure la littérature-monde peut être considérée comme un modèle disciplinaire alternatif au projet de Code civil européen.

## **2. La littérature-monde, un modèle disciplinaire alternatif ?**

À l'époque du transnationalisme, Johann Wolfgang von Goethe, considéré par certains comme « le plus grand Européen »<sup>97</sup>, continue à

---

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 410 [« der eigene Horizont des Interpreten (ist) bestimmend, aber (...) nicht wie ein eigener Standpunkt, den man festhält oder durchsetzt, sondern mehr wie eine Meinung oder Möglichkeit, die man ins Spiel bringt und aufs Spiel setzt und die mit dazu hilft, sich wahrhaft anzueignen, was in dem Text gesagt ist »].

<sup>97</sup> André SUAREZ, *Goethe le grand Européen*, Paris, Klincksieck, 1990, p. 7.



inspirer de nombreux lecteurs bien au-delà des frontières allemandes<sup>98</sup>. Goethe n'était pas seulement un poète, romancier, dramaturge et théoricien de l'art, mais aussi un scientifique, traducteur, administrateur et homme d'État allemand<sup>99</sup>. Il est communément envisagé comme le plus éminent représentant de la « *klassisch-humanen Bildungsepoche* », c'est-à-dire de l'époque durant laquelle de nombreux intellectuels contribuèrent à la formation de la culture allemande. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, grâce à Johann Gottfried Herder, le mot « *Bildung* », signifiant littéralement « formation », devient une idée centrale pour tous ceux qui participent activement à l'amélioration de l'être humain, c'est-à-dire à son développement physique, moral et spirituel. Très rapidement, ce terme fait figure de leitmotiv pour de nombreux intellectuels. Ainsi la *Bildung* apparaît chez Goethe, Wilhelm von Humboldt, Novalis, Friedrich et August Wilhelm Schlegel, de même que chez Friedrich Schleiermacher, avant de devenir une source d'inspiration pour Hegel et Fichte. Bien que ces penseurs allemands attribuent à la *Bildung* des significations différentes, voire contrastées, ils proclament tous, d'une manière ou d'une autre, une éthique de l'amélioration et de l'épanouissement de l'individu et de l'humanité dans son ensemble. Or « la *Weltliteratur* prend en partie son sens par rapport au concept de *Bildung* », entendu ici comme « a[yant] permis de caractériser une dynamique propre à la culture allemande », c'est-à-dire notamment une « [mise] en évidence [du] rôle créateur de l'étranger dans la formation d'une culture qui devient une culture propre en se réfléchissant dans la culture de l'étranger »<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Voir, par exemple, Katharina MOMMSEN, *Goethe und unsere Zeit*, Francfort, Suhrkamp, 1999.

<sup>99</sup> Voir, pour une introduction au monde de Goethe, Nicholas BOYLE, *Goethe [ : ] The Poet and the Age*, 2 vol., Oxford, Oxford University Press, 1990-1999 ; Karl Otto CONRAD, *Goethe [ : ] Leben und Werk*, 2 vol., Königsstein, Athenäum, 1982-1985.

<sup>100</sup> Xavier LANDRIN, « La sémantique historique de la *Weltliteratur* : pensée conceptuelle et usages savants », in Anna Boschetti (dir.), *L'espace culturel transnational*, Paris, Nouveau monde, 2010, pp. 108-09 et 111. Voir, pour l'ensemble du propos, *ibidem*, pp. 108-11. Voir, pour une analyse sémantico-historique de l'idée de « *Bildung* », Hans WEIL, *Die Entstehung des deutschen Bildungsprinzips*, Bonn, F. Cohen, 1930 ; Aleida ASSMANN, *Arbeit am nationalen Gedächtnis [ : ] Eine kurze Geschichte der deutschen Bildungsidee*, Francfort,

Le projet d'une littérature-monde, dont les éléments principaux se trouvent déjà en germe chez Herder, fut spécifiquement évoqué par Goethe lors d'une conversation avec son ami Johann Peter Eckermann, le 31 janvier 1827<sup>101</sup>. Goethe s'exprimait alors comme suit : « La littérature nationale ne signifie plus grand'chose maintenant : le temps de la littérature-monde est arrivé, et chacun doit s'employer à hâter l'avènement de cette époque »<sup>102</sup>. L'idée de Goethe, d'abord un simple mot puis un concept analytique primordial intégré à un processus d'élaboration de logiques disciplinaires (on songe aux études littéraires), rassemble toute une gamme de significations, si bien qu'on ne s'étonne pas qu'il ait fait l'objet de nombreux usages savants à compter de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>103</sup>. La littérature-monde a notamment suscité un intérêt certain dans le domaine de la littérature comparée<sup>104</sup>. Mais, comme je l'ai indiqué, le

---

Campus, 1993. Voir, également, Michel ESPAGNE, « *Bildung, Kultur, Zivilisation* », in Barbara Cassin (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies*, Paris, Le Seuil, 2004, pp. 195-205.

<sup>101</sup> Voir Alexander GILLIES, « *Herder and the Preparation of Goethe's Idea of "Weltliteratur"* », Publications of the English Goethe Society, New Series, vol. IX, 1933, pp. 46-67. Pour un tableau recensant l'ensemble des renvois faits par Goethe au mot « *Weltliteratur* », y compris dans son journal intime et sa correspondance personnelle, voir LANDRIN, *op. cit.*, note 100, pp. 96-99. Cet auteur souligne aussi comment la « *Weltliteratur* » ne constitue pas une innovation sémantique radicale puisqu'elle s'inspire de la « *Weltgeschichte* », concept qui, dans l'Allemagne des années 1750-1850, renvoyait à l'histoire universelle : voir *ibidem*, pp. 101-02 et 105-06.

<sup>102</sup> Johann Peter ECKERMANN, « *Gespräche mit Goethe in den letzten Jahren seines Lebens* », in Johann Wolfgang von GOETHE, *Sämtliche Werke*, dir. Karl Richter, vol. XIX, Munich, C. Hanser, 1986, p. 207 [« National-Literatur will jetzt nicht viel sagen, die Epoche der Welt-Literatur ist an der Zeit und jeder muß jetzt dazu wirken, diese Epoche zu beschleunigen »] (1827). Les mots sont de Goethe.

<sup>103</sup> Pour un examen de ce processus de déhistoricisation et de reconstruction, voir l'étude détaillée de LANDRIN, *op. cit.*, note 100, pp. 73-134.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, Michel LE BRIS et Jean ROUAUD (dir.), *Pour une littérature-monde*, Paris, Gallimard, 2007 ; David DAMROSCH, *What Is World Literature ?*, Princeton, Princeton University Press, 2003 ; John PIZER, « *Goethe's World-Literature Paradigm and Cultural Globalization* », in (2000) 52 *Comparative Literature* 213 ; Mads ROSENDAHL THOMSEN, *Mapping World Literature*, New York, Continuum, 2008, pp. 5-32.

modèle de communication internationale proposé par Goethe se révèle également digne de mémorialisation et de réactualisation, notamment en raison de son rendement explicatif puissant, dans un contexte où il est fait état de projets d'uniformisation des droits en Europe. Or la littérature-monde, contrairement aux recherches de la Commission Lando et du « Groupe d'étude sur un Code civil européen » de Christian von Bar, entend valoriser les cultures nationales (A). De plus, elle a pour ambition de faire preuve de considération à l'endroit des langues nationales (B).

*A. La valorisation des cultures nationales*

Au contraire des projets d'uniformisation des droits privés de l'Union européenne, qui se donnent pour ambition une reconfiguration simplificatrice du savoir juridique en vertu de laquelle la scène épistémologique serait entièrement occupée par le seul droit uniforme, la littérature-monde intervient sur une ligne de crête qui révèle un désir de conciliation entre les spécificités littéraires locales, d'une part, et le développement d'une littérature transnationale, d'autre part. Alors que l'uniformisation des droits vise l'élimination des singularités locales, la littérature-monde cherche à les préserver tout en les dépassant.

Au premier chef, la littérature-monde se donne pour objet le respect des littératures. En dépit de la signification qu'on associe couramment à ce terme, la littérature-monde ne constitue pas une compilation d'œuvres littéraires ayant acquis une réputation internationale. Elle ne renvoie pas non plus à l'ensemble des travaux littéraires qui, à l'instar de ceux d'Homère, Cervantes, Shakespeare ou Goethe lui-même, sont tenus comme appartenant à un patrimoine culturel mondial en raison de la reconnaissance planétaire qu'ils ont acquise<sup>105</sup>. Ainsi Goethe n'envisage pas le développement d'une littérature supranationale et il n'estime pas qu'une littérature nationale donnée puisse être considérée comme exemplaire pour les autres littératures. Au contraire, selon le poète allemand, « il n'est pas question que les nations pensent de manière uniforme ; elles doivent seulement prendre connaissance les unes des autres, se comprendre, et

---

<sup>105</sup> Voir Fritz STRICH, *Goethe und die Weltliteratur*, 2<sup>e</sup> éd., Berne, A. Francke, 1957, p. 15.

si elles ne s'aiment pas, elles doivent au moins apprendre à se respecter »<sup>106</sup>.

Dès lors, Goethe met l'ensemble des littératures nationales sur un pied d'égalité. Chaque littérature nationale est censée contribuer au même titre que les autres à l'avènement de la littérature-monde. Les littératures européennes sont ainsi considérées comme un point de départ, une matrice, pour le développement d'une littérature-monde, sans toutefois jouir d'une quelconque priorité par rapport aux autres littératures nationales. Si, en 1829, Goethe intitulait son programme littéraire entre Allemands, Anglais, Écossais et Italiens « littérature européenne, c'est-à-dire littérature-monde »<sup>107</sup>, il avait clairement l'intention de faire progressivement participer les littératures de tous les pays à son projet de grande envergure<sup>108</sup>. Comme le précise un commentateur, la littérature-monde n'a été que provisoirement conçue comme une littérature à dominante européenne<sup>109</sup>. En réalité, toutes les nations étaient appelées à s'impliquer activement dans le développement de cette notion. D'ailleurs, Goethe lui-même avait fait un pas significatif dans cette direction avec la publication de son *Divan occidental-oriental* (*West-östlicher Divan*) en 1819, une démonstration culturelle et historique visant à familiariser le lectorat allemand avec le monde asiatique<sup>110</sup>.

Selon Goethe, il n'en demeurerait pas moins que certaines nations étaient clairement mieux placées que d'autres pour promouvoir la littérature-monde. Ainsi il a parfois salué le rôle « honorable » ou « magnifique » des Allemands dans le cadre de la formation d'une

---

<sup>106</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Über Kunst und Alterthum*, in *Goethes Werke*, vol. I/41, t. 2, Weimar, H. Böhlau, 1903, p. 348 [« wiederholen wir, daß nicht die Rede sein sein könne, die Nationen sollen überein denken, sondern sie sollen nur einander gewahr werden, sich begreifen, und wenn sie sich wechselseitig nicht lieben mögen, sich einander wenigstens dulden lernen »] (1828).

<sup>107</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Studien zur Weltliteratur*, in *Goethes Werke*, vol. I/42, t. 2, Weimar, H. Böhlau, 1907, p. 500 [« Europäische, d.h. Welt-Literatur »] (1829).

<sup>108</sup> Voir Johann Wolfgang von GOETHE, *Naturwissenschaftliche Schriften*, in *Goethes Werke*, vol. II/13, Weimar, H. Böhlau, 1904, p. 449 [1828].

<sup>109</sup> Voir STRICH, *op. cit.*, note 105, pp. 29-30.

<sup>110</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Le divan*, trad. par Henri Lichtenberger, Paris, Gallimard, 1984 [1819]. Il convient de souligner que la traduction française ne rend pas justice au titre choisi par Goethe.

littérature-monde<sup>111</sup>. L'idée selon laquelle les Allemands devaient faire office de médiateurs dans le cadre de la construction d'une littérature-monde reflétait une conviction générale selon laquelle la langue et la culture allemandes étaient particulièrement aptes à accueillir l'altérité<sup>112</sup>. Contrairement à ce qu'affirment certains auteurs, les énoncés de Goethe ne témoignent pourtant pas d'un désir des intellectuels allemands d'assumer une position dominante sur le plan spirituel en Europe<sup>113</sup>. Au temps de Goethe, l'Allemagne constituait un « marché culturel extraordinaire » et « non pas l'église de l'esprit mondial »<sup>114</sup>. D'ailleurs, il est intéressant de noter que les travaux de Goethe, ne faisant état d'aucun discours nationaliste, ont pu échapper à toute exploitation idéologique à l'époque de l'Allemagne nazie<sup>115</sup>. En revanche, son œuvre littéraire, jugée profondément anti-autoritaire et anti-hégémonique, a contribué à asseoir la théorie postcoloniale contemporaine en lui fournissant une stratégie de réflexivité critique « renvoyant » à des dissensions transversales qui seraient au fondement des trajectoires de lutte, de reconnaissance, d'affiliation non consensuelle des différentes cultures endossées ou revendiquées par les migrants, les colonisés et les

---

<sup>111</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 106, p. 265 [« ehrenvolle Rolle »] (1827) ; Johann Wolfgang von GOETHE, *Briefe*, in *Goethes Werke*, vol. IV/42, Weimar, H. Böhlau, 1907, p. 28 [« schöne Rolle »] (1827).

<sup>112</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 106, pp. 151-52 [1825]. Voir, généralement, Fawzi BOUBIA, « Goethes Theorie der Alterität und die Idee der Weltliteratur [:] Ein Beitrag zur neueren Kulturdebatte », in Bernd Thum (dir.), *Gegenwart als kulturelles Erbe*, Munich, Iudicium, 1985, pp. 269-301.

<sup>113</sup> Voir, pour un argument en ce sens, Andreas HUYSEN, *Die frühromantische Konzeption von Übersetzung und Aneignung [:] Studien zur frühromantischen Utopie einer deutschen Weltliteratur*, Zurich, Atlantis, 1969, p. 157.

<sup>114</sup> Manfred KOCH, *Weimaraner Weltbewohner [:] Zur Genese von Goethes Begriff "Weltliteratur"*, Tübingen, M. Niemeyer, 2002, p. 239 [« herausragender Umschlagplatz der Kulturen » / « mitnichten die Kirche des Weltgeists »].

<sup>115</sup> Voir Gerhart HOFFMEISTER, « Reception in Germany and Abroad », in Lesley Sharpe (dir.), *The Cambridge Companion to Goethe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 248. Au contraire, on assiste, au terme de la Deuxième guerre mondiale, à une reviviscence de la littérature-monde en raison des dimensions humaniste et cosmopolite qui y sont rattachées. Voir LANDRIN, *op. cit.*, note 100, pp. 90-92.

réfugiés politiques d'hier et d'aujourd'hui »<sup>116</sup>. Mais la littérature-monde ne fait pas qu'offrir un témoignage de respect envers les littératures nationales.

En effet, la littérature-monde encourage par ailleurs les littératures à franchir les frontières culturelles classiques pour se livrer à un libre-échange d'idées. Ainsi la littérature-monde, contrairement à l'entreprise menée par Christian von Bar et Ole Lando, ne cherche pas à éliminer ou à atténuer les différences nationales en faveur d'une pensée uniforme. Comme le souligne Fritz Strich, « la plus haute tâche que Goethe a attribuée à la littérature-monde est [...] la promotion d'une culture humaine. Il ne s'agit pas d'équilibrer et d'effacer par son entremise les différences nationales en faveur d'une identité et d'une concordance absolue de la pensée [...] humaine »<sup>117</sup>. L'écrivain allemand, à la différence des partisans d'un Code civil européen, s'oppose à toute entreprise qui relèguerait à l'arrière-plan les différentes cultures nationales. Selon Goethe, « il convient d'apprendre à connaître les particularités de chaque [nation], afin de les lui laisser, et justement pour cette raison de la fréquenter ; car les spécificités d'une nation sont comme sa langue et sa monnaie, elles facilitent l'échange et, plus encore, ce sont elles qui le rendent entièrement possible »<sup>118</sup>. En d'autres termes, pour Goethe, ce n'est

---

<sup>116</sup> LANDRIN, *op. cit.*, note 100, p. 94. Voir Homi K. BHABHA, *Les lieux de la culture [ :] une théorie postcoloniale*, trad. par Françoise Bouillot, Paris, Payot, 2007, pp. 44-45 [1994]. Comme on l'a justement fait observer, Bhabha procède à un déplacement de la littérature-monde. Alors que Goethe s'attachait à l'échange et à l'interaction de l'ensemble des littératures nationales, Bhabha met l'accent sur les littératures témoignant de la dépossession ou de l'exil. Voir, en ce sens, Paul M. LÜTZELER, « Goethe and Europe », in (2000/2) 65 *South Atlantic Review* 95, p. 98. Voir, généralement, Stefan HOESEL-UHLIG, « Changing Fields : The Directions of Goethe's *Weltliteratur* », in Christopher Prendergast (dir.), *Debating World Literature*, Londres, Verso, 2004, pp. 26-53.

<sup>117</sup> STRICH, *op. cit.*, note 105, p. 25 [« d(ie) höchst(e) Aufgabe, die Goethe der Weltliteratur zugesprochen hat (...), (ist die Förderung) der menschlichen Kultur. Nicht etwa, daß sich durch sie die nationalen Unterschiede zugunsten einer völligen Gleichheit und Übereinstimmung menschlichen Denkens (...) ausgleichen und verwischen sollen »].

<sup>118</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 111, p. 269 [« Die Besonderheiten einer jeden (Nation) muß man kennen lernen, um sie ihr zu lassen, um gerade dadurch mit ihr zu verkehren ; denn die Eigenheiten einer Nation sind wie ihre Sprache und ihre

pas « l'effacement des différences », mais bien « l'échange intensifié » qui constitue « l'essence de la *modernité* »<sup>119</sup>.

Il convient maintenant de préciser comment, en traitant chaque culture également, la littérature-monde doit favoriser le libre-échange des idées. À cet égard, le critique littéraire Fritz Strich définit le projet de Goethe comme suit : « La littérature-monde constitue l'espace spirituel dans lequel les contemporains, quelle que soit leur nationalité, se rencontrent, s'associent et agissent en commun »<sup>120</sup>. Goethe lui-même avait pris soin d'indiquer que « [s]i nous avons osé annoncer une littérature européenne, voire une littérature générale, cela ne veut pas dire que les différentes nations prennent mutuellement connaissance d'elles-mêmes et de leurs créations, car en ce sens la littérature-monde existerait déjà depuis longtemps [...]. Non ! Il s'agit plutôt ici du fait que les littéraires vivants et ambitieux font connaissance les uns les autres et se sentent conduits, par penchant et par sens de communauté, à agir socialement »<sup>121</sup>. Mais selon quelles modalités le projet doit-il donc être mis en œuvre ?

Goethe s'est imaginé « un échange de biens spirituels, un commerce d'idées entre les peuples, un marché mondial littéraire, où les nations échangeant leurs trésors spirituels »<sup>122</sup>. On a pu souligner à juste titre que la littérature-monde prend la forme d'une « réfraction

---

Münzsorten, sie erleichtern den Verkehr, ja sie machen ihn erst vollkommen möglich »] (1827).

<sup>119</sup> Antoine BERMAN, *L'épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984, p. 92 [les italiques sont de l'auteur].

<sup>120</sup> STRICH, *op. cit.*, note 105, p. 24 [« Weltliteratur ist (...) der geistige Raum, in welchem die Zeitgenossen, welcher Nationalität sie auch angehören, sich begegnen, zusammengehen und gesellig wirken »].

<sup>121</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 108, p. 449 [« Wenn wir eine europäische, ja eine allgemeine Weltliteratur zu verkünden gewagt haben, so heißt das nicht, daß die verschiedenen Nationen von einander und ihren Erzeugnissen Kenntniß nehmen, denn in diesem Sinne existirt sie schon langue (...). Nein ! hier ist vielmehr davon die Rede, daß die lebendigen und strebenden Literatoren einander kennen lernen und durch Neigung und Gemeinsinn sich veranlaßt finden, gesellschaftlich zu wirken »].

<sup>122</sup> STRICH, *op. cit.*, note 105, p. 17 [« Sie ist ein geistiger Gütertausch, ein idealer Handelsverkehr zwischen den Völkern, ein literarischer Weltmarkt, auf dem die Nationen ihre geistigen Schätze zum Austausch bringen »].

elliptique de littératures nationales »<sup>123</sup>. Cette formule entend renvoyer au fait que la culture source et la culture cible constituent les deux *foci* qui génèrent un espace dans lequel circulent, généralement sous forme de traductions, les différentes littératures nationales. Ainsi une œuvre littéraire nationale est censée quitter son environnement familier pour être accueillie dans un espace étranger. Pareillement, une œuvre littéraire issue de la culture hôte est appelée à sortir de son contexte habituel pour être reçue dans un lieu différent. Une œuvre littéraire devient ainsi partie intégrante de la littérature-monde chaque fois qu'elle traverse les frontières de son pays d'origine. S'il est recouru à la figure de l'ellipse pour illustrer la dynamique en cause, c'est toutefois que celle-ci se manifeste sous le signe de la tension plutôt que de l'équilibre.

Certes, il existe des œuvres littéraires qui sont tellement imbriquées dans une culture particulière qu'elles ne peuvent faire du sens que localement. De tels ouvrages ne vont généralement pas franchir les frontières nationales pour être lus à l'étranger. Il n'en reste pas moins que de nombreux écrits trouveront un cercle de lecteurs appartenant à une époque ou à une culture différentes. Pour ce groupe de personnes, la lecture de l'œuvre étrangère peut, sous certaines conditions, constituer un mode privilégié d'accès aux caractéristiques de la culture source. David Damrosch, spécialiste nord-américain de littérature comparée, explique ainsi que « [l]a lecture d'une œuvre à partir d'un temps ou d'un lieu éloigné implique un mouvement de va-et-vient entre le familier et le non familier »<sup>124</sup>. Le lecteur aborde toujours le texte étranger à partir d'une certaine perspective qui est inévitablement colorée par des connaissances acquises notamment par l'entremise de lectures antérieures. Cependant, si le lecteur se montre disposé à engager un véritable dialogue avec l'œuvre de la culture cible, il est à même d'élargir considérablement son champ de vision.

Ainsi le lectorat de la culture cible peut choisir de traiter les œuvres littéraires issues de la culture source de différentes façons. Tout d'abord, il peut considérer la littérature étrangère comme un modèle utile pour le développement de sa propre tradition littéraire. À

---

<sup>123</sup> DAMROSCH, *op. cit.*, note 104, p. 283 [« elliptical refraction of national literatures »].

<sup>124</sup> DAMROSCH, *How to Read World Literature ?*, Oxford, Blackwell, 2009, p. 3 [« Reading a work from a distant time or place involves a back-and-forth movement between the familiar and the unfamiliar »].



ce titre, les lecteurs de la culture hôte identifient certains aspects du travail étranger susceptibles de contribuer de manière édifiante à leurs propres œuvres littéraires. Dans cet esprit, Goethe s'est souvent inspiré des travaux d'auteurs étrangers, dont ceux de Shakespeare. Cependant, il ne s'agissait pas pour lui de dupliquer à tout prix les œuvres de Shakespeare et il n'a jamais été question pour Goethe de ne pas rester fidèle à la tradition littéraire allemande. Goethe n'a toutefois pas hésité à transformer les idées du dramaturge anglais afin de créer, du point de vue de la tradition littéraire allemande, une écriture foncièrement nouvelle. Ainsi, en 1773, le jeune Goethe publiait sa pièce *Götz von Berlichingen*, laquelle, inspirée par des lectures de Shakespeare, a contribué à la formation du célèbre mouvement littéraire « *Sturm und Drang* » (« tempête et passion »)<sup>125</sup>.

Par ailleurs, le lectorat de la culture cible peut considérer une œuvre étrangère en tant qu'objet indésirable et l'envisager comme étant inadéquat pour le développement de sa propre littérature. Ainsi que le soulignait Goethe, dans le cadre de la confrontation de deux cultures « chacune trouvera toujours quelque chose d'agréable et de désagréable dans l'autre, quelque chose qui vaut la peine d'être imité et quelque chose qu'il faut éviter »<sup>126</sup>. Le modèle de communication imaginé par Goethe peut, en effet, en sa dimension « dérangeante », être perçu comme présentant un danger pour l'identité culturelle d'une nation et provoquer une réaction ethnocentrique. Après tout, une idée littéraire ayant germé dans un contexte culturel singulier, l'on peut assez facilement imaginer que sa transposition dans un environnement culturel différent puisse avoir des conséquences indésirables. Aussi des communautés littéraires s'appliquent à résister à des éléments étrangers qu'elles estiment insatisfaisants du point de vue de leur propre développement culturel. Goethe explique ainsi que « Calderón, aussi grand soit-il et quoiqu'[il] l'admire tellement<sup>127</sup>, n'a exercé

---

<sup>125</sup> Voir STRICH, *op. cit.*, note 105, pp. 108-09. Né d'une réaction contre la philosophie des Lumières, le mouvement politique et littéraire connu plus tard sous le nom de « *Sturm und Drang* » renvoie aux premières manifestations du Romantisme qui se situent dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>126</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 107, p. 505 [« so wird es nicht fehlen daß jede in der andern etwas Annehmliches und etwas Widerwärtiges, etwas Nachahmenswerthes und etwas zu Meidendes antreffen wird »] (1830).

<sup>127</sup> Il est ici question de Pedro Calderón de la Barca (1600-81), prolifique dramaturge et poète espagnol.

aucune influence sur [lui], ni dans le bon ni dans le mauvais sens. En revanche, il aurait été dangereux pour Schiller, qu'il aurait rendu fou [...]. Calderón est infiniment grand sur le plan technique et théâtral ; Schiller, par contre, est très travailleur et beaucoup plus ambitieux, et il aurait été dommage de perdre peut-être quelque chose de telles vertus, sans atteindre la grandeur de Calderón à d'autres égards »<sup>128</sup>. Selon Goethe, il y a tout simplement lieu de déterminer si une influence déterminée convient à notre naturel ou si, au contraire, elle va à son encontre<sup>129</sup>. En effet, comme le souligne un commentateur, l'influence réciproque qui, en principe, mérite d'être comprise comme étant bénéfique, ne doit pas se transformer en une « *influenza* », c'est-à-dire en quelque chose comme une maladie minant l'organisme hôte<sup>130</sup>.

De manière plus générale, la littérature-monde conduit à une meilleure compréhension du soi et de l'autre. Encore aujourd'hui, Antoine Compagnon, éminent historien de la littérature française, estime que « [l]a littérature doit [...] être lue et étudiée parce qu'elle offre un moyen – certains diront même le seul – de préserver et de transmettre l'expérience des autres, ceux qui sont éloignés de nous dans l'espace et le temps, ou qui diffèrent de nous par les conditions de leur vie. Elle nous rend sensibles au fait que les autres sont très divers et que leurs valeurs s'écartent des nôtres »<sup>131</sup>. Cependant, la prise de conscience des spécificités locales et le respect mutuel des cultures ne doivent pas avoir pour conséquence l'interdiction de tout jugement de valeur de la part des écrivains nationaux. Au contraire, dans le cadre de l'échange transnational tel qu'imaginé par Goethe, la critique doit occuper une place centrale. En effet, l'écrivain allemand estime qu'« il s'agit d'un grand avantage aussi bien pour l'être humain

---

<sup>128</sup> ECKERMANN, *op. cit.*, note 102, pp. 143-44 [« So hat z. B. Calderon, so groß er ist und so sehr ich ihn bewundere, auf mich gar keinen Einfluß gehabt, weder im Guten noch im Schlimmen. Schillern aber wäre er gefährlich gewesen, er wäre an ihm irre geworden [...]. Calderon ist unendlich groß im Technischen und Theatralischen ; Schiller dagegen ist weit tüchtiger, erster und größer im Wollen und es wäre daher Schade gewesen, von solchen Tugenden vielleicht etwas einzubüßen, ohne doch die Größe Calderons in anderer Hinsicht zu erreichen »] (1825). Les mots sont de Goethe.

<sup>129</sup> Voir *ibidem*, p. 301 [1829].

<sup>130</sup> STRICH, *op. cit.*, note 105, p. 41.

<sup>131</sup> Antoine COMPAGNON, *La littérature pour quoi faire ?*, Paris, Fayard, 2009, p. 63.

que pour tout un peuple de se regarder dans le miroir du monde et d'apprendre ainsi ce que d'autres peuples pensent de lui et comment ils le jugent »<sup>132</sup>. Au sujet du livre de Thomas Carlyle consacré à la vie de Friedrich Schiller, publié en 1825, Goethe faisait ainsi remarquer qu'« il est très bien que, dans le cadre des échanges étroits entre les Français, les Anglais et les Allemands, nous nous trouvions maintenant dans une situation où nous nous corrigeons les uns les autres. Tel est l'immense bénéfice qui découle de la littérature-monde et qui se manifestera de plus en plus. Carlyle a décrit la vie de Schiller et l'a jugé partout d'une manière telle qu'un Allemand ne ferait pas facilement de même. En revanche, nous avons une idée de Shakespeare et de Byron et savons apprécier leurs mérites peut-être mieux que les Anglais eux-mêmes »<sup>133</sup>.

Quoiqu'inévitablement sommaire, cet exposé du projet de Goethe démontre que celui-ci s'oppose diamétralement aux idées défendues par les partisans d'un droit privé européen uniforme. La littérature-monde, tout en encourageant le libre commerce des idées, n'entend pas procéder à un amalgame des différentes littératures pour les fondre en une seule qui aurait vocation à s'affirmer transnationalement de manière uniforme. Au contraire, chaque nation reste libre de choisir, parmi les éléments littéraires étrangers qui sont portés à sa connaissance, ceux qu'elle estime utiles pour le développement de sa propre culture. Ainsi la littérature-monde a-t-elle le mérite de s'inscrire dans une perspective expressément transnationale tout en s'attachant à protéger la diversité culturelle.

Or cette valorisation de la connaissance locale par la littérature-monde telle que la conçoit Goethe implique notamment un témoignage de considération envers les langues nationales.

---

<sup>132</sup> STRICH, *op. cit.*, note 105, p. 31 [« Einem Menschen wie einem Volk gereicht es zu großem Vorteil, sich im Spiegel der Welt zu sehen und so zu erfahren, wie andere Völker von ihm denken und urteilen »].

<sup>133</sup> ECKERMANN, *op. cit.*, note 102, p. 237 [« Es ist aber sehr artig, daß wir jetzt, bei dem engen Verkehr zwischen Franzosen, Engländern und Deutschen, in den Fall kommen uns einander zu korrigieren. Das ist der große Nutzen, der bei einer Weltliteratur hauskommt und der sich immer mehr zeigen wird. Carlyle hat das Leben von Schiller geschrieben und ihn überall so beurteilt, wie ihn nicht leicht ein Deutscher beurteilen wird. Dagegen sind wir über Shakespeare und Byron im Klaren und wissen deren Verdienste vielleicht besser zu schätzen als die Engländer selber »] (1827). Les mots sont de Goethe.

*B. La considération des langues nationales*

Le projet d'une littérature-monde que revendique Goethe prend explicitement la défense de la traduction. Ainsi, d'après Goethe, « les traductions sont hautement louables [...] pour nous attirer et nous introduire » à l'étranger<sup>134</sup>. Comme je l'ai déjà souligné, Goethe considérait l'activité de traduction à titre de condition essentielle de la *Bildung*, c'est-à-dire comme un élément déterminant du développement culturel, et ce dans un contexte où il s'agissait « d'échapper à une évolution politique ressentie comme un problème par tous les producteurs culturels allemands au début du XIX<sup>e</sup> siècle : la dissolution de l'organisation fédérative et la consolidation d'États territoriaux privés de rayonnement national, l'écart persistant entre une aspiration à l'unité culturelle et des fondations politiques et institutionnelles qui restent vulnérables et disséminées »<sup>135</sup>. On n'ignore pas combien le fait d'être traduit, et donc diffusé, sur la scène internationale contribue de manière on ne peut plus valorisante à la construction du soi dans la mesure où ce phénomène implique une consécration. Mais, d'après Goethe, il n'est pas que d'être traduit et il faut encore traduire. Selon le poète allemand, « pour une nation, la traduction d'œuvres étrangères dans sa langue constitue un pas important vers la culture »<sup>136</sup>. En 1828, Goethe écrivait ainsi à Thomas Carlyle, le traducteur anglais de son *Torquato Tasso*, que « les rapports entre l'original et la traduction sont précisément ceux qui expriment très clairement les rapports entre nations, qu'il faut connaître et évaluer d'emblée pour la promotion d'une littérature-

---

<sup>134</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Noten und Abhandlungen zu besserem Verständnis des West-östlichen Divans*, in *Goethes Werke*, vol. I/7, Weimar, H. Böhlau, 1888, p. 106 [« Übersetzungen (sind) höchst löblich (...), um uns anzulocken, einzuleiten »] (1819).

<sup>135</sup> LANDRIN, *op. cit.*, note 100, p. 103. Voir, sur les liens entre la *Bildung* et la traduction dans l'Allemagne romantique, Bernhard ZELLER (dir.), *Weltliteratur [:] Die Lust am Übersetzen im Jahrhundert Goethes [-] Eine Ausstellung des Deutschen Literaturarchives im Schiller-Nationalmuseum Marbach am Neckar*, Munich, Kösel, 1982 ; BERMAN, *op. cit.*, note 119, pp. 72-86.

<sup>136</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Allemanische Gedichte*, in *Goethes Werke*, vol. I/40, Weimar, H. Böhlau, 1901, p. 304 [« es (ist) für eine Nation ein Hauptschritt zur Cultur (...), wenn sie fremde Werke in ihre Sprache übersetzt »] (1804). Voir également *supra*, note 100.

monde »<sup>137</sup>. Quelle forme devraient alors adopter les traductions selon Goethe ?

L'écrivain s'est prononcé à deux reprises sur la méthodologie de la traduction<sup>138</sup>. En 1813, il indiquait que chaque traducteur dispose de deux stratégies traductologiques différentes. Selon Goethe, « [i]l y a deux maximes de traduction : l'une exige que l'auteur d'une nation étrangère soit amené chez nous, de telle manière que nous puissions le regarder comme nôtre ; l'autre, par contre, nous demande de nous rendre chez l'étranger et de nous retrouver dans ses circonstances, sa façon de parler et ses particularités »<sup>139</sup>. Ainsi Goethe semble avoir frayé la voie à Friedrich Schleiermacher qui, dans son fameux discours sur « [l]es différentes méthodes du traduire » de 1838, et sans toutefois renvoyer aux travaux de son illustre prédécesseur, a analysé de manière approfondie les deux chemins que chaque traducteur peut emprunter<sup>140</sup>. Mais Goethe avait par la suite ajouté une dimension

---

<sup>137</sup>Johann Wolfgang von GOETHE, *Briefe*, in *Goethes Werke*, vol. IV/43, Weimar, H. Böhlau, 1908, p. 222 [« denn eben diese Bezüge vom Originale zur Übersetzung sind es ja, welche die Verhältnisse von Nation zu Nation am allerdeutlichsten aussprechen und die man zur Förderung der vor- und obwaltenden allgemeinen Weltliteratur vorzüglich zu kennen und zu beurteilen hat »] (1828).

<sup>138</sup>Voir Manfred FUHRMANN, « Goethes Übersetzungsmaximen », in *Goethe-Jahrbuch*, 2000, n° 117, pp. 26-45.

<sup>139</sup>Johann Wolfgang von GOETHE, *Zu brüderlichen Andenken Wielands*, in *Goethes Werke*, vol. I/36, Weimar, H. Böhlau, 1893, pp. 329-30 [« Es gibt zwei Übersetzungsmaximen : die eine verlangt, daß der Autor einer fremden Nation zu uns herüber gebracht werde, dergestalt, daß wir ihn als den unsrigen ansehen können ; die andere hingegen macht an uns die Forderung, daß wir uns zu dem Fremden hinüber begeben, und uns in seine Zustände, seine Sprachweise, seine Eigenheiten finden sollen »] (1813).

<sup>140</sup>Pour Schleiermacher, il n'existe que deux méthodes de traduction : « Ou bien le traducteur laisse l'écrivain le plus tranquille possible et fait que le lecteur aille à sa rencontre, ou bien il laisse le lecteur le plus tranquille possible et fait que l'écrivain aille à sa rencontre » : Friedrich SCHLEIERMACHER, « Des différentes méthodes du traduire », in ID., *Des différentes méthodes du traduire et autre texte*, trad. par Antoine Bermann et Christian Berner, Paris, Le Seuil, 1999, p. 49 [« Entweder der Uebersetzer läßt den Schriftsteller möglichst in Ruhe, und bewegt den Leser ihm entgegen; oder er läßt den Leser möglichst in Ruhe und bewegt den Schriftsteller ihm entgegen »]. Il ne fait aucun doute que la quasi-totalité des théories contemporaines de la traduction s'articulent autour de cette distinction primordiale.

historique à son schéma bipartite, le transformant dès lors en triptyque.

Dès 1818, Goethe établissait ainsi, dans son *Divan occidental-oriental*, une distinction capitale, à caractère chronologique cette fois, entre trois différentes « périodes » de la traduction<sup>141</sup>. Selon Goethe, une culture doit progressivement passer par ces trois étapes afin d'atteindre au degré le plus élevé de la *Bildung*. Dans un premier temps – et c'est alors que les choses se font de la manière la plus élémentaire – on pratique des traductions qui visent à familiariser le lectorat de la culture cible avec la littérature de la culture source en respectant pour l'essentiel les habitudes de la langue cible. D'après Goethe, une traduction en prose est la plus apte à accomplir cet objectif. Une deuxième époque se caractérise par un projet de traduction plus ambitieux dans la mesure où on y entreprend des traductions permettant au lectorat de la culture cible de ressentir certaines particularités de la culture source. Selon Goethe, il s'agit ici pour le traducteur de s'appropriier des idées étrangères tout en les reproduisant dans un style littéraire familier. Goethe souligne que cette méthode de traduction a longtemps été appliquée par les traducteurs français. Enfin, une troisième étape de la traduction, incontestablement la plus importante aux yeux de Goethe, veut rendre les traductions identiques à leurs originaux. Dans ce cas, le traducteur aspire à une représentation authentique des caractéristiques de l'œuvre étrangère. Les lecteurs de la traduction doivent ainsi être animés du désir de mieux connaître la culture et la langue sources.

Goethe, qui avait lui-même acquis une solide expérience de traduction en tant que traducteur allemand de Diderot, Voltaire, Racine, Corneille et Euripide, était bien conscient des limites inhérentes à la traduction. Il reconnaissait d'emblée que l'échange entre les peuples se heurte dans une certaine mesure à des différences linguistiques : « Une langue étrangère doit principalement être enviée lorsqu'elle peut exprimer en un seul mot ce que l'autre doit décrire, et c'est ainsi que chaque langue présente des avantages et des inconvénients par rapport à l'autre, comme on peut rapidement le

---

Voir, en ce sens, Harald KITTEL et Andreas POLTERMANN, « German Tradition », in Mona Baker (dir.), *Routledge Encyclopedia of Translation Studies*, Londres, Routledge, 1998, p. 424.

<sup>141</sup> Voir GOETHE, *op. cit.*, note 134, pp. 235-37.

constater en parcourant les dictionnaires bilingues »<sup>142</sup>. Toutefois, Goethe n'a jamais perçu les divergences entre les langues nationales comme quelque chose de négatif. « Lors de la traduction », disait-il, « on ne doit pas s'impliquer dans une lutte immédiate avec la langue étrangère. On doit aller jusqu'à l'intraductible et le respecter, car en cela repose la valeur et le caractère de chaque langue »<sup>143</sup>. Il n'est pas du tout dénué d'intérêt de noter que Jacques Derrida, influent philosophe français contemporain, met en avant un argument au même effet que celui de Goethe<sup>144</sup>.

La littérature-monde défend donc une conception des langues et de la traduction très éloignée de celle retenue dans le cadre des projets d'uniformisation des droits privés dans l'Union européenne. Goethe, à l'opposé de Christian von Bar et Ole Lando, ne prévoit pas la formulation d'un texte uniforme rédigé dans une seule langue de travail qui devrait ensuite être traduit dans les différentes langues nationales. Au contraire, l'écrivain allemand a renoncé à toute forme

---

<sup>142</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Briefe*, in *Goethes Werke*, vol. IV/23, Weimar, Böhlau, 1900, p. 375 [« Eine fremde Sprache ist hauptsächlich dann zu beneiden, wenn sie mit Einem Worte ausdrücken kann, was die andere umschreiben muß, und hierin steht jede Sprache im Vortheil und Nachtheil gegen die andere, wie man alsobald sehen kann, wenn man die gegenseitigen Wörterbücher durchläuft »] (1813).

<sup>143</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, « Goethes Gespräche », in ID., *Gedenkausgabe der Werke, Briefe und Gespräche*, dir. Ernst Beutler, vol. XXIII, Zurich, Artemis, 1950, p. 514 [« Beim Übersetzen muß man sich nur ja nicht in unmittelbarem Kampf mit der fremden Sprache einlassen. Man muß bis an das Unübersetzbare herangehen und dieses respektieren ; denn darin liegt eben der Wert und der Charakter einer jeden Sprache »] (1827).

<sup>144</sup> Selon la philosophie de Derrida, l'activité du traduire relève du geste hospitalier nécessaire à l'égard de l'autre langue juridique, car l'autre et sa langue juridique sont là. En effet, « [l']altérité de ce qui vient à moi, c'est cela qui sollicite ou même réclame ma traduction – mais qui exige aussi, en même temps, d'être protégé, qui veut donc et ne veut pas être traduit » : Marc CREPON, *Langues sans demeure*, Paris, Galilée, 2005, p. 60 [les italiques sont de l'auteur]. Reconnaître et respecter l'autre et sa langue juridique qui sont là, leur ménager une place, à l'autre et à sa langue, dans la langue juridique traduisante, constitue un geste qui, en fin de compte, participe de la justice primordiale envers l'autre, celle qui lui est due. Voir, pour ce lien entre la dette et la justice, par exemple, Jacques DERRIDA, *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 55.

de hiérarchisation des langues pour retenir le modèle de la traduction mutuelle : « La *Weltliteratur* est [...] l'âge de l'inter-traduction généralisée, dans lequel toutes les langues apprennent, sur leur mode propre, à être des langues-de-traduction et à vivre l'expérience de la traduction »<sup>145</sup>. En d'autres termes, dans le cadre de la littérature-monde, chaque langue nationale est appelée à devenir à la fois langue de traduction et langue traduite.

La promotion du comparatisme constitue, à côté du respect des langues nationales, une autre dimension fondamentale de la littérature-monde. Telle que conçue par Goethe, la littérature-monde doit favoriser l'organisation de voyages dans d'autres pays et l'apprentissage des langues étrangères. Grâce aux traductions des œuvres littéraires, les lecteurs de la culture cible développent en effet un intérêt pour la langue et la culture sources<sup>146</sup>. Rappelons-nous à ce titre le célèbre énoncé de Goethe selon lequel « [l]es traducteurs doivent être considérés comme de diligents entremetteurs qui nous vantent une beauté à demi voilée comme ce qu'il y a de plus aimable et qui éveillent en nous le désir irrésistible d'aller voir l'original »<sup>147</sup>. Goethe explique en outre que les voyages permettent non seulement de mieux connaître des cultures étrangères, mais aussi d'améliorer sa compréhension de la sienne propre. L'écrivain allemand a tout particulièrement développé cette idée dans son chef-d'œuvre *Les années d'apprentissage de Wilhelm Meister (Wilhelm Meisters Lehrjahre)*<sup>148</sup>. Le roman raconte les errances d'un jeune marchand allemand fasciné par la poésie et le théâtre qui, s'étant fait engager dans une troupe ambulante, va d'expérience en expérience dans sa découverte du monde. Au fil du temps, il trouve sa voie et devient un homme cultivé. Le développement intellectuel du héros est

---

<sup>145</sup> BERMAN, *op. cit.*, note 119, p. 94 [les italiques sont de l'auteur].

<sup>146</sup> Voir, pour une riche étude mettant en lumière la vocation nomadique du traducteur qui, en navigant constamment entre différentes langues et cultures, entend rapprocher les peuples, Michael CRONIN, *Across the Lines : Travel, Language, Translation*, Cork, Cork University Press, 2000.

<sup>147</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Maximen und Reflexionen*, in *Goethes Werke*, vol. I/42, t. 2, Weimar, H. Böhlau, 1907, p. 149 [« Übersetzer sind als geschäftige Kuppler anzusehen, die uns eine halbverschleierte Schöne als höchst liebenswürdig anpreisen, sie erregen eine unwiderstehliche Neigung nach dem Original »] (s.d.).

<sup>148</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Les années d'apprentissage de Wilhelm Meister*, trad. par Jeanne Ancelet-Hustache, Paris, Gallimard, 1999 [1796].



notamment favorisé par la rencontre de certaines personnes clés, dont l'une que Goethe désigne comme « l'étranger » (« *der Fremde* »).

Goethe insistait sur le fait qu'une connaissance culturelle et linguistique ne pouvait être acquise par la seule entremise des livres. L'écrivain allemand, dont on sait qu'il a lui-même visité l'Italie mais ne s'est jamais rendu en Angleterre, se voyait d'ailleurs obligé de reconnaître qu'il avait beaucoup plus de facilité à comprendre les auteurs italiens<sup>149</sup>. Alors que la littérature italienne évoquait chez lui des images très vives, la lecture des livres anglais ne lui permettait pas toujours de saisir le sens des mots. Ainsi Goethe n'a pas hésité à préciser que « celui qui veut comprendre la poésie doit se rendre dans le pays de la poésie ; [que] celui qui veut comprendre un poète, doit se rendre dans le pays du poète »<sup>150</sup>. Comme il le mentionne encore dans ses notes sur le *Divan oriental-occidental*, « on doit rencontrer, apprendre à connaître et apprécier chaque poète dans sa langue et le lieu étrange de son époque et de ses mœurs », car « [s]i nous voulons participer aux produits des esprits magnifiques, nous devons nous orientaliser ; l'Orient ne viendra pas vers nous »<sup>151</sup>.

Si, pour Goethe comme pour Christian von Bar et Ole Lando, le comparatiste est appelé à jouer un rôle crucial dans le cadre du projet de communication transnationale envisagé, la littérature-monde et les projets d'uniformisation des droits privés dans l'Union européenne adoptent chacun une conception très différente du comparatisme. Comme on l'a vu, les partisans d'un Code civil européen se servent du comparatiste non pas pour transmettre son savoir en matière de droits étrangers, mais bien pour éliminer la pluralité des droits, d'abord, et pour assurer l'application et l'interprétation uniforme d'un droit privé commun, ensuite. En revanche, Goethe estime que le comparatiste a

---

<sup>149</sup> Voir Johann Wolfgang von GOETHE, *Briefe*, in *Goethes Werke*, vol. IV/14, Weimar, H. Böhlau, 1893, p. 95 [1799].

<sup>150</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 134, p. 1 [« Wer das Dichten will verstehen / Muß in's Land der Dichtung gehen ; / Wer den Dichter will verstehen / Muß in Dichters Lande gehen »].

<sup>151</sup> *Ibidem*, pp. 220 et 106, respectivement [« daß man jeden Dichter in seiner Sprache und im eigenthümlichen Bezirk seiner Zeit und Sitten aufsuchen, kenne und schätzen müsse » / « Wollen wir an diesen Productionen der herrlichsten Geister Theil nehmen, so müssen wir uns orientalisiren, der Orient wird nicht zu uns herüber kommen »]. Voir, sur l'internationalisation progressive du réseau de Goethe, LANDRIN, *op. cit.*, note 100, pp. 111-15.

pour tâche primordiale de faire l'expérience des langues et cultures étrangères pour participer activement à l'échange intellectuel entre les nations, et ceci dans une logique de reconnaissance et de respect mutuel. En d'autres termes, si Christian von Bar et Ole Lando aspirent à l'auto-destruction des études comparatives, Goethe fait de la promotion du comparatisme une priorité. À ce jour, « la littérature-monde n'intervient pas en opposition à la littérature comparée » ; au contraire, elle constitue « un important projet *en littérature comparée* »<sup>152</sup>.

Comme on le sait, les partisans d'un droit privé européen uniforme estiment que le dépassement des droits nationaux requiert inévitablement l'élimination du particularisme. Ainsi que le précise Christian von Bar dans un article récent, « puisqu'un si grand nombre de nos systèmes de droits privés nationaux sont irrémédiablement périmés », « les groupes de travail universitaires [...] espèrent faire advenir un ensemble de règles servant de cadre de référence auquel les législateurs européens et nationaux ainsi que les cours européenne et nationales, y compris les tribunaux d'arbitrage, pourront renvoyer lorsqu'ils recherchent une solution communément acceptable relativement à un problème donné »<sup>153</sup>. En revanche, la littérature-monde revendique la réalisation du transnationalisme tout en sauvegardant les spécificités locales, c'est-à-dire qu'elle retient qu'il est loisible d'aspirer au cosmopolitisme tout en valorisant des formes de savoir local. Selon Goethe, « une littérature-monde générale ne peut en fin de compte émerger que si les nations commencent à connaître les circonstances les unes des autres [...] ». Et ceci

---

<sup>152</sup> ROSENDAHL THOMSEN, *op. cit.*, note 104, p. 23 [« World literature does not act in opposition to comparative literature » / « an important project within comparative littérature »] (les italiques sont de moi). Voir, également, Haun SAUSSY, « Exquisite Cadavers Stitched from Fresh Nightmares », in ID. (dir.), *Comparative Literature in an Age of Globalization*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2006, p. 11 : « [L]a littérature-monde n'est pas un concurrent mais un objet, voire un projet, de la littérature comparée » [« world literature is not a rival but an object, even a project, of comparative littérature »].

<sup>153</sup> Von BAR, *op. cit.*, note 19, pp. 37-38 [« because so many of our own national private law systems are hopelessly outdated » / « the academic teams (...) hope to bring about a framework set of annotated rules to which the European and national legislators and the European and national courts, including arbitral tribunals, can refer to when in search for a commonly acceptable solution to a given problem »].

contribuera également de la manière la plus efficace à une activité artistique et commerciale florissante »<sup>154</sup>. Il vaut de citer ici un passage clé de l'œuvre d'Edouard Glissant, écrivain et essayiste antillais contemporain dont les textes font état d'une défense énergique de la littérature-monde dans une version actualisée (son propos au sujet des langues se faisant tout aussi pertinent s'agissant des droits) :

« La défense des langues, garante du Divers, est par là inséparable du rééquilibrage des relations entre communautés. Comment sortir de l'enfermement, si deux ou trois langues seules continuent de monopoliser les irréfutables pouvoirs technologiques, leur manipulation, imposés comme unique voie de salut et dynamisés par leurs effets mêmes ? Cette domination bloque la floraison des imaginaires, interdit qu'on s'en inspire, confine la mentalité générale dans les limites d'un préjugé favorable à la seule efficacité technologique. Contre de telles déperditions, le recours à long terme est de populariser inlassablement la pensée d'une ethnotechnique, par où on adapterait les choix d'évolution aux besoins réels d'une communauté, au paysage préservé de son entour. Il n'est pas non plus dit que ceci réussira ; mais le chemin en est impératif. La promotion des langues est le premier axiome de cette ethnotechnique. Et nous savons que, dans le champ de la connaissance, prenons-y garde, la poésie a toujours été l'ethnotechnique par excellence. La défense des langues passe aussi par la poésie »<sup>155</sup>.

Prenant le ferme parti d'un transnationalisme linguistique au nom duquel il rejette sans ambages le « monopol[e] » de la « mentalité générale » qui s'« impos[e] comme unique voie de salut » et défendant une géo-textualité en vertu de laquelle la littérature à l'échelle du monde serait constituée de multiples singularités linguistiques se situant en relation latérale les unes avec les autres ou s'enchevêtrant les unes les autres selon une logique de mutualisation des savoirs, certes aléatoire (« [i]l n'est pas [...] dit que ceci réussira »), Edouard Glissant tient qu'il n'y a pas le choix (« [c]e chemin [...] est impératif ») car l'accomplissement du monde passe par la découverte

---

<sup>154</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 107, p. 505 [« daraus kann endlich nur die allgemeine Weltliteratur entspringen, daß die Nationen die Verhältnisse aller gegen alle kennen lernen (...). Auch dieses wird zu der immer mehr umgreifenden Gewerks- und Handelsthätigkeit auf das Wirksamste beytragen »] (1830).

<sup>155</sup> Edouard GLISSANT, *Poétique de la relation*, Paris, Gallimard, 1990, pp. 122-23.

de l'autre – ce qui signifie que chaque langue doit demeurer, à titre de « recours », un foyer de spécificité culturelle résistant à une totalisation qui s'articule notamment autour de la mésestime qui lui est vouée en tant qu'expression différenciée de la connaissance locale. L'insistance d'Edouard Glissant sur le rôle de la poésie nous conduit toutefois à revenir à Goethe lui-même.

\*

Quelle que soit l'importance qu'on attache à la poésie dans le développement d'une littérature-monde – et on peut croire, avec Edouard Glissant, que celle-ci est appelée à jouer un rôle significatif – il serait injuste à l'endroit de Goethe, notamment de la part des juristes partisans de l'uniformisation des droits européens, de le marginaliser au motif qu'il n'aurait jamais été qu'un simple poète, pris dans la mouvance Romantique et mal informé de la réalité économique. Certes, il ne fait aucun doute que le Romantisme qui s'est manifesté, selon différentes modalités, chez les écrivains et artistes en France, en Allemagne et en Angleterre vers 1800 a exercé une influence sur l'œuvre de Goethe<sup>156</sup>. Toutefois, il convient de souligner que Goethe a refusé toute association au Romantisme. Il a d'ailleurs exprimé son objection de manière non équivoque : « Le Classicisme est le sain et le Romantisme le malade »<sup>157</sup>. Selon Goethe, le Romantisme faisait en effet état de caractéristiques qui lui restaient étrangères telles l'introversión, l'abstraction et le mysticisme, pour ne pas parler des opinions politiques mettant l'accent sur la Renaissance d'une Europe

---

<sup>156</sup> Goethe a notamment qualifié certaines parties de son *Faust* de « phantasmagorie classico-romantique » : Johann Wolfgang von GOETHE, *Lesearten zu Faust [:] Zweiter Theil*, in *Goethes Werke*, vol. I/15, t. 2, Weimar, H. Böhlau, 1888, p. 213 [« klassisch-romantische Phantasmagorie »] (1826). S'agissant des relations entre Goethe et les Romantiques, l'influence intellectuelle était réciproque. Voir, en ce sens, Christoph PERELS (dir.), *Ein Dichter hat uns alle geweckt » [:] Goethe und die literarische Romantik*, Francfort, Freies Deutsches Hochstift et Frankfurter Goethe-Museum, 1999.

<sup>157</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 147, p. 246 [« Classisch ist das Gesunde, romantisch das Kranke »] (s.d.).

chrétienne<sup>158</sup>. Bien que la littérature-monde implique le recours à la traduction – et malgré le fait que l’activité traduisante ait beaucoup retenu les penseurs Romantiques –, il faut voir que le projet de Goethe s’opposait fondamentalement à l’universalisme religieux que le Romantisme mettait en avant tant dans le domaine des beaux-arts qu’en politique<sup>159</sup>.

La manière dont Goethe s’est servi de la littérature-monde démontre d’ailleurs le caractère progressiste de son initiative. Au lieu de se rapporter à l’histoire littéraire, c’est-à-dire au passé, son idée était en effet principalement orientée vers le futur puisqu’il défendait avant tout une *aspiration* à la connaissance comme à la reconnaissance de la diversité littéraire. Selon lui, il fallait ainsi « espérer qu’à l’époque moderne et tourmentée où la communication est facilitée, une littérature-monde advienne le plus rapidement possible »<sup>160</sup>. Et Goethe s’intéressait de près aux échanges économiques entre les pays. Il a ainsi comparé la notion de « littérature-monde » à celle d’un marché mondial. Il affirmait notamment que « le libre commerce des concepts et des sentiments augmente la richesse et le bien-être de l’humanité aussi bien que le commerce des produits et des fruits agricoles », à telle enseigne qu’on a pu écrire qu’il avait « modelé [son projet] sur le commerce international »<sup>161</sup>. Cependant, Goethe n’était pas sans se méfier de ceux qui accordent une importance disproportionnée à l’économie de

---

<sup>158</sup> Voir Johann Wolfgang von GOETHE, « Goethes Gespräche », in ID., *Gedenkausgabe der Werke, Briefe und Gespräche*, dir. Ernst Beutler, vol. XXII, Zurich, Artemis, 1949, pp. 500-01 [1808].

<sup>159</sup> Voir Hans-Joachim SCHRIMPF, *Goethes Begriff der Weltliteratur*, Stuttgart, Metzler, 1968, p. 46.

<sup>160</sup> GOETHE, *op. cit.*, note 106, p. 299 [« daß bei der gegenwärtigen, höchst bewegten Epoche und durchaus erleichterter Communication eine Weltliteratur baldigst zu hoffen sei »] (1828).

<sup>161</sup> La première citation est de GOETHE, *op. cit.*, note 143, p. 625 [« Der Freihandel der Begriffe und Gefühle steigere ebenso wie der Verkehr in Produkten und Bodenerzeugnissen den Reichtum und das allgemeine Wohlsein der Menschheit »] (1829). La deuxième citation est de SAUSSY, *op. cit.*, note 152, p. 6 [« patterned on international commerce »]. On a d’ailleurs souligné que, dans le *Manifeste du parti communiste (Manifest der Kommunistischen Partei)* de 1848, Marx et Engels renvoient aux « formes matérielles des échanges intellectuels » en ayant recours au mot « *Weltliteratur* » : LANDRIN, *op. cit.*, note 100, p. 106, not. 46.

marché : « Richesse et vitesse, voilà ce que le monde admire et ce vers quoi chacun tend. Chemins de fer, postes rapides, bateaux à vapeur et toutes les facilités de la communication, voilà où s'en va le monde de la culture pour se surpasser, se sur-cultiver, et, par là, persévérer dans sa médiocrité »<sup>162</sup>.

À ceux qui reprocheraient au modèle relationnel proposé par Goethe une méconnaissance des rapports de force intervenant à l'échelle transnationale, notamment européenne, par exemple sur les plans économique et politique, je pense devoir répondre qu'une telle critique serait infondée, et ce pour deux raisons au moins. Premièrement, Goethe était bien au courant des tensions politiques pouvant mettre en danger toute forme d'échange international. C'est d'ailleurs dans un contexte marqué par des relations conflictuelles entre pays européens qu'il a développé son idée de « littérature-monde ». C'est sans doute cette prise de conscience des antagonismes transnationaux qui explique qu'un penseur comme Homi Bhabha, critique littéraire étroitement associé au mouvement postcolonial nord-américain, s'estime aujourd'hui capable de réinventer, ou en tout cas de réinvestir, la littérature-monde en l'extirpant de son rôle structurant dans le champ de la littérature comparée pour l'inscrire dans une conjoncture politique spécifique. Selon Bhabha, nous trouvons chez Goethe « une méthode comparative susceptible d'aborder la condition "inconfortable" du monde moderne » dans la mesure où « la possibilité d'une littérature-monde surgit de la confusion culturelle qui se forge dans des guerres et des conflits terribles »<sup>163</sup>. Et une éminente spécialiste d'associer la littérature-

---

<sup>162</sup> Johann Wolfgang von GOETHE, *Briefe*, in *Goethes Werke*, vol. IV/39, Weimar, H. Böhlau, 1907, p. 216 [« Reichthum und Schnelligkeit ist was die Welt bewundert und wornach jeder strebt ; Eisenbahnen, Schnellposten, Dampfschiffe und alle möglichen Facilitäten der Communication sind es worauf die gebildete Welt ausgeht, sich zu überbieten, zu überbilden und dadurch in der Mittelmäßigkeit zu verharren »] (1825).

<sup>163</sup> BHABHA, *op. cit.*, note 116, p. 44 [« a comparative method that would speak to the "unhomely" condition of the modern world » / « the possibility of a world literature arises from the cultural confusion wrought by terrible wars and mutual conflicts »]. Voir, dans le même sens, Edward W. SAID, *Culture et impérialisme*, trad. par Paul Chemla, Paris, Fayard, 2000, p. 92, où l'auteur renvoie à la valeur « rédemptrice » de la littérature-monde [« redemptive status »]. Voir, pour une initiative visant à adapter la littérature-monde telle que conçue par Goethe au

monde de Goethe à la littérature comparée dans ce qu'elle a de « plus ambitieux, de résolument multilatéral, de non hégémonique et de non hiérarchique »<sup>164</sup>.

Deuxièmement, il importe de noter que la littérature-monde, par-delà les défauts qu'elle peut présenter aux yeux de certains juristes, favorise activement une représentation équitable de *toutes* les cultures nationales, soit, par exemple, l'intégration des littératures périphériques non seulement à l'entreprise de mondialisation de la littérature, mais aussi – car, ne l'oublions pas, la littérature-monde n'est pas réductible à une perspective méta-nationale – à une démarche de conservation des littératures nationales. À ce titre, la littérature-monde tranche avec le processus d'uniformisation des droits privés en Europe dont on sait qu'alors même qu'il entend ouvertement éliminer la connaissance locale, il ne manque pas, à l'analyse, de privilégier une certaine connaissance locale, soit celle ayant fait une place de choix à la codification des droits, voire la connaissance locale favorable à la codification telle qu'elle s'est manifestée dans certains pays européens plutôt que d'autres, au premier chef en Allemagne et aux Pays-Bas.

## Conclusion

Parce que « la langue est une institution, et même l'institution de toutes les institutions »<sup>165</sup>, le recours, dans le cadre de la discussion actuelle autour d'un droit privé européen uniforme, à la notion de « littérature-monde » développée par Goethe se révèle à la fois *légitime et instructif*. Tout d'abord, l'appel à la littérature-monde est légitime puisqu'il apparaît pertinent de chercher à comprendre un

---

contexte postcolonial, Doris BACHMANN-MEDICK, « Cultural Misunderstanding in Translation : Multicultural Coexistence and Multicultural Conceptions of World Literature », in *Erfurt Electronic Studies in English*, 1996, n° 7. Cet article est accessible sur Internet : <http://webdoc.sub.gwdg.de/edoc/ia/eese/eese.html> [site consulté le 1er avril 2010].

<sup>164</sup> Pauline YU, « Comparative Literature in Question », in (2006) 135/2 *Dædalus* 38, p. 51 [« most ambitious, resolutely multilateral, nonhegemonic, and nonhierarchical »].

<sup>165</sup> François OST, *Furetière : la démocratisation de la langue*, Paris, Michalon, 2008, p. 108.

modèle de communication transnational comme le projet de Code civil européen au moyen de l'analyse d'une autre entreprise intellectuelle, qui, elle aussi, se fondant également sur des textes et donc sur des mots, vise à encourager activement les échanges entre ressortissants de pays, cultures et langues différents par une mise en équivalence des littératures étrangères et une convocation de leur participation au service d'un réseau d'idées en circulation. Un tel exercice de comparaison a notamment l'immense mérite de faire ressortir les spécificités de la démarche défendue par Christian von Bar et Ole Lando. Et c'est ainsi que le recours à la littérature-monde est instructif. Il vaut de souligner au passage qu'à partir du moment où l'examen de la littérature-monde nous renseigne sur le projet de Code civil européen, il serait simpliste de discréditer une telle étude au motif qu'elle se serait donnée pour objet quelque chose comme le « non-droit ». En effet, si cette recherche permet d'approfondir notre connaissance d'une figure juridique comme le projet de Code civil européen, alors il n'y a pas digression et la littérature-monde, objet du travail proposé, n'est pas étrangère au droit. Bien au contraire, *elle en est*. Se soulève dès lors la question de savoir quelles sont les leçons primordiales que le juriste européen peut tirer d'une comparaison de la littérature-monde avec les projets de Christian von Bar et Ole Lando ?

Au premier chef, la littérature-monde démontre aux partisans d'un Code civil européen qu'une uniformisation des droits privés nationaux passant par l'élimination de la connaissance juridique locale n'est pas le seul modèle épistémologique permettant d'arriver à une transnationalisation. Deux chemins au moins s'ouvrent au juriste européen : ou bien il se prononce en faveur d'un droit privé commun qui supprime les particularités nationales comme le font Christian von Bar et Ole Lando, ou bien il estime qu'il faut, tout en promouvant l'échange transnational, préserver des spécificités nationales comme l'y invite Goethe. Alors que les promoteurs d'un Code civil européen voudraient faire croire à l'inévitabilité de leur conception du cosmopolitisme en vertu de laquelle le transnational *impliquerait* l'élimination du national, Goethe, intervenant certes dans un autre domaine du savoir, établit de manière convaincante que le cosmopolitisme ne passe pas obligatoirement par la suppression du national. En d'autres termes, là où Christian von Bar et Ole Lando voient une contradiction entre cosmopolitisme et nationalisme, Goethe met en avant la possibilité d'une conciliation entre les deux démarches.



Il est d'ailleurs permis de penser que, dans le cadre d'une Union européenne plurilingue et plurijuridique, une démarche visant l'articulation du transnational et du national est à la fois plus raisonnable et plus réaliste qu'une approche se donnant pour objectif l'imposition d'un transnational en lieu et place de nationaux qu'on gommerait, stratégie dont on pourrait affirmer qu'elle participe au fond d'une politique de l'esquive en ce qu'elle s'obstine, par le biais de l'édiction d'une totalisation régulatrice réduisant le droit à sa plus simple expression (un seul droit, taille unique), à ne pas *mobiliser* la complexité et les avantages que recèle celle-ci.

Paradoxalement, la construction unitaire envisagée avec tant de ferveur par Christian von Bar et Ole Lando devra pourtant se résigner à la survie du national, ne serait-ce qu'en raison de ce que ce sont bien les juges nationaux – chacun étant situé dans une tradition, dans une culture juridique et dans une langue spécifiques – qui devront procéder à l'interprétation de ce Code civil européen. S'agissant de la dimension linguistique, il faut savoir que le Code civil européen se fera sans aucun doute officiel dans plus d'une langue. En effet, on peut d'ores et déjà prédire que, pour des raisons historico-politiques tenant à la configuration européenne même, un Code civil européen sera à tout le moins bilingue. Or cette situation peut à bon droit être comprise comme offrant une autre forme de résistance à l'uniformisation des droits. L'expérience de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM), pour ne citer que cet exemple, établit d'ailleurs que le national ne se laisse pas évacuer par l'adoption d'un texte transnational<sup>166</sup>. Certes, on peut penser que

---

<sup>166</sup> Les spécialistes du droit du commerce international, conscients de l'inévitable « pénétration des conceptions juridiques nationales » en raison de la présence de nombreuses « règles empreintes de souplesse » dans la CVIM, soulignent, non sans faire état d'une importante contradiction, que « le risque d'applications divergentes [...] [est] peut-être le prix à payer pour atteindre une uniformisation de portée mondiale » : Peter SCHLECHTRIEM et Claude WITZ, *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 7-8. En tout état de cause, l'uniformisation souhaitée par les auteurs ne semble pas correspondre à la réalité. Voir, par exemple, pour un examen détaillé des multiples entorses à l'objectif d'uniformisation du droit poursuivi par la CVIM, Franco FERRARI, « What Sources of Law for Contracts for the International Sale of Goods ? Why One Has to Look Beyond the CISG », in (2005) 25 *International Review of Law and Economics*, p. 314.

le juge national, en interprétant la CVIM (ou le Code civil européen), tentera de concilier les exigences des pratiques nationales avec les impératifs transnationaux.

Mais cette idée nous ramène tout droit à la thèse de Goethe et nous conduit à nous demander pourquoi Christian von Bar et Ole Lando s'acharnent à vouloir effacer l'ineffaçable – disons, la spécificité juridique locale opérant à l'aune de la tradition et de la culture – plutôt que de *prendre leur parti* de l'ineffaçabilité de l'ineffaçable et, dès lors, de s'investir dans l'élaboration de schémas beaucoup plus novateurs que ne pourra jamais l'être un code civil, et ce de manière à tirer parti de la dynamique susceptible d'émerger de la co-existence des ineffaçables dans l'ensemble européen. Se penchant sur la littérature-monde, un spécialiste de la littérature comparée propose ainsi une réflexion digne d'intérêt : « La littérature-monde ne peut pas être de la littérature, en plus gros ; ce que nous faisons déjà, mais plus encore. Il faut que cela soit différent. Les *catégories* doivent être différentes. [...] [La littérature-monde] [...] demande une nouvelle méthode critique »<sup>167</sup>. Il vaut de reprendre cette citation en la transposant au projet de Code civil européen : *Le droit uniforme européen ne peut pas être du droit codifié, en plus gros ; ce que nous faisons déjà, mais plus encore. Il faut que cela soit différent. Les catégories doivent être différentes. Le droit uniforme européen demande une nouvelle méthode critique.*

D'où, précisément, l'intérêt du modèle de Goethe que j'ai voulu reprendre ici, lequel suppose un dérangement épistémologique salutaire qui viendrait bousculer « le dogme de la solution unique » en vertu duquel « [l]e discours doctrinal utilise l'unanimité et l'unité de penser [...] comme un révélateur de vérité »<sup>168</sup>. Ainsi, au lieu de s'en tenir à la « fausse sortie » qui consiste à vouloir remplacer des codes

---

<sup>167</sup> Franco MORETTI, « Conjectures on World Literature », in *New Left Review*, janvier-février 2000, p. 55 [« world literature cannot be literature, bigger ; what we are already doing, just more of it. It has to be different. The *categories* have to be different. (...) (World literature) (...) asks for a critical method »] (les italiques sont de l'auteur).

<sup>168</sup> Michel BOUDOT, *Le dogme de la solution unique : contribution à une théorie de la doctrine en droit privé*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 1999, n° 164, p. 261.

par un code<sup>169</sup>, il s'agirait de penser et de construire autrement le savoir juridique européen en faisant sa place à la reconnaissance et au respect de la diversité des droits et en renonçant à l'élaboration d'un droit uniforme codifié se voulant effaceur de la connaissance juridique locale.

À la lumière de ce qui précède, il devient pertinent de se demander si l'entreprise visant à uniformiser les droits privés dans l'Union européenne ainsi qu'elle a été mise en avant par la Commission Lando, d'abord, puis par le « Groupe d'étude sur un Code civil européen » de Christian von Bar, ensuite, mérite d'être poursuivie. Cette question étant posée, il paraît inenvisageable que Christian von Bar et Ole Lando soient séduits par le modèle de la littérature-monde. Aussi semblerait-il futile de leur rappeler le mot de Jacques Derrida selon lequel « [d]isposer d'avance de la généralité d'une règle comme d'une solution à l'antinomie [...], en disposer comme d'une puissance ou d'une science données, comme d'un *savoir* et d'un *pouvoir* [...], ce serait la définition la plus sûre, la plus rassurante de la *responsabilité comme irresponsabilité* [...]». L'invention du nouveau qui ne passerait pas par l'endurance de l'antinomie serait une dangereuse mystification »<sup>170</sup>.

En tout cas, il semble acquis que l'argument de Johann Wolfgang von Goethe favorisant l'avènement d'une littérature-monde, bien qu'il s'inscrive certes dans un contexte historique spécifique, se montre autrement plus respectueux des différences linguistiques et culturelles tout en encourageant également une riche interaction sur le plan international. Mais aussi, la thèse de Goethe prend beaucoup plus adéquatement la mesure de ce qu'il est possible de légitimement exiger de la langue. C'est notamment au nom de la responsabilité, c'est-à-dire de la réponse à faire à la différence des droits au titre de la reconnaissance et du respect auxquels ils peuvent légitimement prétendre, que le projet intellectuel de Goethe demeure donc une véritable alternative pour tous les juristes qui, malgré le *Zeitgeist*, savent apprécier les avantages découlant de la riche diversité juridique telle qu'elle se présente en Europe et qui peuvent comprendre que celle-ci se révèle d'ailleurs inéluctable, du moins tant qu'il y aura, notamment à cause de traditions, de cultures et de langues différentes,

---

<sup>169</sup> L'expression est de Jacques DERRIDA, *Marges*, Paris, Éditions de Minuit, 1972, p. 162.

<sup>170</sup> Jacques DERRIDA, *L'autre cap*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, pp. 70-71.

des pratiques juridiques différenciées dans l'Union européenne. Pour ces juristes-là, « le *devoir* de répondre à l'appel de la mémoire européenne, [...] de ré-identifier Europe [...] dicte de respecter la différence, l'idiome, la minorité, la singularité »<sup>171</sup>.

Il ne s'agit évidemment pas de sanctifier Goethe. Comme on a pu justement le souligner, « la [littérature-monde] n'est pas l'équivalent d'une vision d'ensemble désintéressée et impersonnelle »<sup>172</sup>. Au début des années 1800, la marginalisation dans les lettres allemandes des stratégies critiques que défendait Goethe, d'une part, et la disparition de Friedrich Schiller dans un contexte où « les solidarités affectives [étaient] un contrepoids presque nécessaire à l'absence d'institutions "nationales" et à la condition quasi anémique des écrivains »<sup>173</sup>, d'autre part, ne sont ainsi en rien étrangères à l'intérêt dont entreprendra de témoigner Goethe pour l'espace littéraire transnational afin de surmonter son isolement. Malgré le fait que les investissements intellectuels de Goethe puissent être, en partie du moins, rationalisés à l'aune d'une recomposition de ses relations sociales, il reste que T.S. Eliot n'a pas eu tort de souligner, dans le cadre d'une réflexion écrite il y a plus d'un demi-siècle déjà mais qui garde plus que jamais sa pertinence, que « peut-être le temps est-il venu pour nous où nous pouvons dire qu'il y a quelque avantage à être capable de voir l'univers tel que Goethe le voyait, plutôt que comme les scientifiques l'ont vu »<sup>174</sup>.

---

<sup>171</sup> *Ibidem*, pp. 75-76 [les italiques sont de l'auteur].

<sup>172</sup> LANDRIN, *op. cit.*, note 100, p. 116.

<sup>173</sup> *Ibidem*, p. 113.

<sup>174</sup> T.S. ELIOT, « Goethe the Sage », in ID., *On Poetry and Poets*, New York, Farrar, Straus and Cudahy, 1957, p. 255 [« perhaps the time has come when we can say that there is something in favour of being able to see the universe as Goethe saw it, rather than as the scientists have seen it »] (1955).